



PROJET DE CREATION DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

***Projet de document préparatoire au
futur « Dossier de consultation et
d'enquête Publique »***

Exposé des règles

de protection en cœur

Contenu du dossier

Rappel règlementaire :

Au titre de l'article R.331-8 du Code de l'Environnement, la création d'un Parc national est soumise à enquête publique. Le préfet soumet à l'enquête publique, dans les conditions prévues par les articles R.123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement , un dossier qui comprend :

- 1^o Un rapport de présentation indiquant l'objet et les motifs de la création du parc national ;
- 2^o Un document présentant les composantes du patrimoine naturel, culturel et paysager qui confèrent aux espaces du cœur du parc le caractère justifiant leur classement et comportant l'exposé des règles dont l'édition est envisagée pour la protection de ces espaces ;
- 3^o Le projet de charte et le projet de composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc ;
- 4^o Un document graphique indiquant les espaces inclus dans le cœur du parc ainsi que les espaces situés dans les communes ayant vocation à adhérer à la charte ;
- 5^o S'il y a lieu, un document graphique délimitant les espaces urbanisés dans le cœur du parc, au sens de l'article L. 331-4.

Ce document qui n'est qu'un premier document de travail provisoire comporte :

- un rappel des évolutions apportées par la loi de 2006
- un rappel de la façon dont est conduite la création du Parc national des Calanques
- un rappel du rôle du conseil d'administration et du conseil social économique et culturel
- l'exposé des règles dont l'édition est envisagée pour la protection de ces espaces

GIP des Calanques – Projet de Parc national des Calanques

www.gipcalanques.fr

Avertissement

Le présent document comporte la présentation des règles envisagées pour la protection des espaces du cœur du Parc National des Calanques, dans le cadre de la réforme des parcs nationaux de 2006.

Afin de faciliter la lecture de ce rapport, quelques conventions d'écriture ont été choisies :

Usage des temps

Les éléments ou idées contenues dans le présent projet sont présentées au temps présent. Cela ne signifie pas qu'elles sont déjà en vigueur. Elles sont présentées ainsi pour faire comprendre que ce sont ces dispositions, et seulement elles, qui s'appliqueront à l'issue de la procédure objet du présent projet.

Les éléments ou idées qui resteront à élaborer dans un projet ultérieur telle que les propositions de réglementations émises par le conseil d'administration aux autorités maritimes en matière de pêche et de gestion du domaine public maritime, sont présentées au temps futur. En effet, ces dispositions qui n'existent pas encore et qui devront faire l'objet d'un travail dans les années suivant la création de l'Etablissement Public, pourront faire évoluer et compléteront les dispositions prévues dans le présent projet au sein du cadre fixée par la charte, document concerté et négocié

Tableaux récapitulatifs

Des tableaux de synthèse figurent à la fin de différents chapitres. Ils permettent une comparaison rapide avant et après modification.

Références juridiques

Pour faciliter la compréhension, chaque chapitre se termine avec un encadré sur les références juridiques applicables au domaine traité et permettant un approfondissement par le lecteur du cadre juridique dans lequel les propositions de modification sont formulées.

Table des matières

PARTIE 1. QU'EST-CE QU'UN PARC NATIONAL AU TITRE DE LA LOI DU 14 AVRIL 2006 ?	6
1. UNE REFORME DES PARCS NATIONAUX EST INTERVENUE EN 2006	7
1.1. Une nouvelle définition des zones des parcs nationaux, et l'institution d'une charte.....	7
1.2. L'Aire d'Adhésion : laboratoire du développement durable	7
1.3. La protection du ou des cœur(s).....	8
1.3.1 Le fonctionnement de la protection du ou des cœur(s)	8
1.3.2 Les règles et leur contrôle	9
1.4. Une forte implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement public du parc	9
1.5. Une modernisation juridique	10
1.6. Une prise en compte des spécificités des espaces maritimes	10
1.7. Un développement de la coopération et du rayonnement des Parcs Nationaux de France	10
2. LE DECRET DE CREATION : TEXTE FONDATEUR DU PARC NATIONAL	11
PARTIE 2. COMMENT EST CONDUITE LA PROCEDURE DE CREATION ?	13
1. AU NIVEAU NATIONAL	13
2. AU NIVEAU LOCAL	13
2.1. Premières études et prise en considération du projet de création	14
2.2. Phase d'information et de concertation	14
2.3. Consultation locale et enquête publique	16
3. ARTICULATION ENTRE LES NIVEAUX LOCAL ET NATIONAL	16
PARTIE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL	17
1. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
2. ROLE DU CESC	18
3. COMPOSITION DU CESC	18
PARTIE 4. LA REGLEMENTATION SPECIALE DES COEURS	20
1. POURQUOI REGLEMENTER ?	20
2. LES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DES CŒURS	21
2.1. Amélioration rédactionnelle des décrets des parcs nationaux existant	21
2.1.1 Harmonisation des termes employés	21
2.1.2 Clarification et harmonisation de la présentation	21
2.1.3 Clarification et simplification des dispositions réglementaires	21
2.2. Mettre en conformité avec la loi le régime des travaux projetés dans le cœur	22
2.3. Tenir compte des progrès des connaissances	23
2.4. Transférer la réglementation pré existante de la réserve naturelle de Riou dans le futur décret de création	23
2.5. Rendre plus accessible la réglementation spéciale	23
2.6. Renforcer la « protection active »	24
2.7. Élaboration concertée et évaluation périodique des modalités d'application de la réglementation	25
2.8. Une capacité à faire appliquer les règles	25
2.8.1 Les autorisations, un contrôle a priori	25
2.8.2 La police, un contrôle a posteriori	26
2.8.3 Les recours	26
3. REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE	27
3.1. Une protection contre les atteintes au patrimoine renforcée	27
3.2. Une série de dérogations encadrées par la charte	28
3.2.1 De façon générale	28
3.2.2 Prélèvement de végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci et d'animaux pour la consommation domestique	28
3.2.3 Pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières ou halieutiques ainsi que des autres activités autorisées	29
3.2.4 Pour l'accueil du public et le marquage forestier	29
3.2.5 Cas particulier du feu	29
3.3. Permettre à l'établissement de mettre en œuvre des mesures actives de protection	29
3.4. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet	30
4. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX PROJETES DANS LE CŒUR	33
4.1. Certains travaux ne sont pas soumis à une autorisation préalable	34

4.2. Travaux qui pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du parc national, par dérogation au principe général d'interdiction	34
4.2.1 Liste des travaux qui pourront être autorisés par le directeur	34
4.2.2 Les travaux en rapport avec le patrimoine culturel	35
4.2.3 Le présent projet apportera une simplification pour les demandeurs	36
4.3. Les autres travaux pourront être autorisés après la consultation d'instances nationales, par dérogation au principe général d'interdiction	37
4.4. L'établissement public du parc national pourra dans des conditions exceptionnelles imposer des travaux conservatoires	37
4.5. Synthèse des règles relatives aux travaux dans les cœurs	39
5. REGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DANS LES CŒURS	41
5.1. Les activités industrielles et minières, les carrières	41
5.2. La publicité	41
5.3. La chasse et le port d'armes	41
5.3.1 La chasse	41
5.3.2 Le port d'armes	41
5.4. La pêche	41
5.5. Les activités agricoles, pastorales, halieutiques et aquacoles	42
5.6. Les activités artisanales et commerciales	42
5.7. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations	43
5.8. Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol	44
5.9. Le campement et le bivouac	44
5.10. Les activités sportives et de loisir en milieu naturel	44
5.11. L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives	44
5.12. Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité à but professionnel ou commercial	45
5.13. Activités forestières	45
5.14. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet	47
6. FIXATION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	51
Dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général	51
6.1.1 Activités de secours, de sécurité civile, de police judiciaire et de douanes	51
6.1.2 Défense nationale	51
7. FIXATION DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES	52
7.1. Modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des parcs nationaux français	52
7.2. Modalités d'intégration des personnels du GIP des Calanques au sein de l'Etablissement Parc National des Calanques	52

PARTIE 1. QU'EST-CE QU'UN PARC NATIONAL AU TITRE DE LA LOI DU 14 AVRIL 2006 ?

document intitulé "Le travail"

1. UNE REFORME DES PARCS NATIONAUX EST INTERVENUE EN 2006

Cette réforme a pour base la loi du 14 avril 2006, publiée au Journal Officiel de la République française le 15 avril 2006.

1.1. Une nouvelle définition des zones des parcs nationaux, et l'institution d'une charte

Les premiers parcs nationaux français ont été institués au titre de la loi du 22 juillet 1960. La loi du 14 avril 2006 a réformé de nombreux points de ce texte. Les parcs nationaux créés avant 2006 ont eu à modifier leur décret fondateur afin de se conformer à cette réforme. Le Parc National des Calanques est le premier parc national dont la procédure de création entre intégralement dans le cadre de la nouvelle loi.

La loi du 14 avril 2006 a posé un principe de continuité entre les différentes zones. Les « parcs nationaux » comprennent :

- des espaces « cœurs » (initialement « zones centrales ») ; un parc peut avoir plusieurs cœurs ;
- une Aire Optimale d'Adhésion (A.O.A.) : cette expression correspond à la définition légale énoncée par les articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'environnement : « territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur » (pour les parcs existant ce sont les anciennes « zones périphériques »).
- le cas échéant, une Aire Maritime Adjacente (AMA) au cœur marin.

Ainsi pour le Parc national des Calanques, il convient à la fois de délimiter les espaces cœurs de parc, une aire optimale d'adhésion et une aire maritime adjacente au cœur marin.

La possibilité d'instituer des réserves intégrales au sein du cœur, par décret spécifique, est maintenue.

En outre, il est désormais possible d'instituer des « espaces urbanisés » dans le cœur, pour lesquels la compétence de délivrer des autorisations spéciales de travaux, en application de la réglementation du cœur du parc national est transférée du directeur de l'établissement public au préfet du département concerné.

Le choix d'instituer ces zonages relève du décret de création.

La loi du 14 avril 2006 organise l'articulation entre la protection du cœur et le développement durable des espaces environnants au travers d'un nouveau document, la charte. Celle-ci est élaborée de manière concertée, ce qui permet de mieux mobiliser les acteurs locaux, et est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Elle :

- exprime un projet de territoire sur l'ensemble, cœur, aire optimale d'adhésion et aire marine adjacente ;
- organise en cohérence les engagements des différentes collectivités publiques ;
- définit les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur ;
- est périodiquement révisée et porte sur une longue durée (quinze ans au maximum).

Le choix des communes classées en Aire Optimale d'Adhésion d'adhérer à la charte déterminera l'**« Aire d'Adhésion »** effective qui constituera, avec le cœur et l'aire marine adjacente au cœur, le « Parc national ».

1.2. L'Aire d'Adhésion : laboratoire du développement durable

Le nouveau cadre donne plus de consistance et d'effectivité aux espaces environnant le ou les cœur(s) de parcs.

L'appartenance repose sur le volontariat par libre adhésion des communes à la charte. En contrepartie, une consolidation juridique de la charte (enquête publique puis approbation par décret en Conseil d'Etat) permet de lui donner des effets réels.

L'ensemble des collectivités publiques est engagé à agir en cohérence avec les engagements pris dans la charte ; l'établissement public du parc national est consulté ou associé lors de l'élaboration des documents d'orientation des différentes politiques publiques ; les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte ; le préfet de région doit veiller à la prise en compte des territoires couverts par la charte dans les programmations financières.

Le contrôle des aménagements susceptibles d'avoir un impact notable sur le patrimoine compris dans l'espace à protéger classé en cœur du parc est renforcé, par soumission à l'avis conforme de l'établissement public du parc national.

L'adhésion à la charte requiert une exigence et un engagement partagés : la commune, et les divers acteurs, obtiennent de véritables garanties d'un retour (cohérence des politiques publiques sur la commune, bénéfice de l'image du parc national, priorisation des programmations financières).

La création d'un lien étroit entre l'établissement public et les communes concernées permet l'instauration d'une véritable plateforme de concertation moteur du développement durable et modèle du développement futur.

1.3. La protection du ou des cœur(s)

La loi du 14 avril 2006 confirme la protection du patrimoine compris dans le ou les cœur(s) d'un parc national pour maintenir la reconnaissance internationale des parcs nationaux français.

1.3.1 *Le fonctionnement de la protection du ou des cœur(s)*

La protection du cœur ou des cœur(s) est soumise à concertation et transparence pour être mieux appropriée.

Les principes suivants sont mis en œuvre :

- la réglementation spéciale du cœur, encadrée par la réglementation commune aux parcs nationaux et par le décret de création de chaque parc, est précisée dans un document, la charte, qui est soumis à consultation et enquête publique; ceci garantit une meilleure lisibilité de la réglementation spéciale du cœur du parc national et de ses modalités d'application, y compris en matière d'autorisation de travaux, de prescriptions spéciales en matière de sauvegarde des paysages et d'esthétique, notamment architecturale ;
- la charte est révisée de façon périodique pour ne pas figer les modalités d'application ;
- les décisions du directeur seront transparentes et encadrées (avis du bureau sur les réglementations envisagées par le directeur, compte-rendu au conseil d'administration, mise à disposition du public d'un recueil des actes administratifs de l'établissement public).
- les autorisations spéciales seront délivrées par l'établissement public du parc dans les conditions qui auront été définies par la charte ;
- L'avis du conseil scientifique est requis sur les autorisations de travaux

La cohérence des politiques publiques avec l'objectif de protection est confortée, avec notamment un rôle de chef de file clairement conféré à l'établissement public du parc national :

- le processus concerté de l'élaboration de la charte associe les collectivités publiques à la construction du projet ;
- la consultation de l'établissement public sur les documents de planification des différentes politiques publiques, et la compatibilité de ces derniers avec les objectifs de la charte, constituent le pivot de cette mise en cohérence ;

- les missions de l'établissement public sont confirmées pour le patrimoine naturel et paysager et officiellement élargies au patrimoine culturel.

Des leviers d'incitation sont créés :

- création d'une mesure de compensation financière au profit des communes selon la part de leur territoire incluse dans le cœur, et instauration dans le cœur du parc national d'incitations fiscales à la bonne gestion écologique des milieux naturels.

Un effort de simplification est entrepris :

- exemption d'autorisation spéciale pour les travaux d'entretien normal et de grosse réparation d'équipements d'intérêt général ;
- articulation du code de l'urbanisme et de la législation spéciale des cœurs de parcs nationaux codifiée dans le code de l'environnement (une seule demande du pétitionnaire, un délai d'attente prévu par le code de l'urbanisme, une seule décision administrative au terme d'une instruction de la demande d'autorisation)

1.3.2 *Les règles et leur contrôle*

Les activités industrielles et minières font l'objet d'une interdiction générale et absolue. Un pouvoir de prescription (obligation de faire) est conféré au conseil d'administration du parc national pour des travaux conservatoires.

Le régime juridique des travaux est globalement refondu :

- un principe d'interdiction des travaux est posé par la loi ;
- quatre dérogations de droit à cette interdiction sont énumérées par la loi, pour les travaux d'entretien normal, les grosses réparations d'équipements d'intérêt général, les travaux couverts par le secret de la défense nationale et les travaux d'enfouissement des lignes électriques ou téléphoniques nouvelles, ainsi que deux autres dérogations de droit pour les espaces maritimes classés en cœur de parc national, pour la pose de câbles sous-marins et les travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale ;
- le décret de création peut fixer une liste de types de travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale, par dérogation à l'interdiction légale, avec un avis du conseil scientifique de l'établissement public ; et prévoir pour les travaux non listés une procédure d'autorisation dérogatoire après avis en outre d'instances nationales Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et Comité Interministériel des Parcs Nationaux (CIPN) comme le permet le code de l'environnement ;
- dans le cas où le décret de création prévoit de prendre en compte un espace urbanisé au sens particulier de la loi du 14 avril 2006, l'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc est délivrée par le préfet après avis de l'établissement public du parc national ;
- l'ensemble des travaux, y compris ceux non soumis à autorisation préalable spéciale, est soumis à la réglementation spéciale du cœur précisée par la charte (règles d'esthétique, matériaux, etc.) ;

1.4. Une forte implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement public du parc

Plus que la loi du 22 juillet 1960, la loi du 14 avril 2006 garantit une présence significative des acteurs locaux (élus des collectivités territoriales et membres choisis pour leur compétence locale) dans le conseil d'administration (« la moitié au moins »), qui comprend aussi des représentants de l'Etat, des membres choisis pour leur compétence nationale, le président du conseil scientifique du parc et un représentant du personnel. Les présidents de Conseils Régionaux et Généraux intéressés sont membres de droit (ainsi que les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur terrestre).

Les compétences du conseil d'administration et de son président sont renforcées par rapport à la loi de 1960. Le conseil d'administration est associé à la nomination du directeur par le ministre. La durée du mandat du conseil d'administration est doublée (six ans).

Un bureau est élu par le conseil d'administration et présidé par son président. Les instances consultatives sont renforcées. Au Conseil Scientifique (CS) vient s'ajouter un Conseil Economique, Social et Culturel (CESC).

Compétence est donnée au conseil d'administration dans son règlement intérieur pour définir la composition et le fonctionnement de ces instances, voire en créer d'autres. Par rapport à la loi de 1960, le directeur est confirmé dans ses pouvoirs de police et de gestion de l'établissement, notamment du personnel, mais son action est désormais encadrée par les objectifs, orientations et mesures de la charte et du conseil d'administration, et ses obligations de rendre compte au conseil d'administration sont renforcées et précisées.

Au-delà, du renforcement de l'implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement, la loi du 14 avril 2006 permet une protection renforcée de l'espace naturel. En effet, cette protection est élargie via la compétence des agents à l'ensemble du droit commun de la protection de l'environnement et à la protection de l'archéologie terrestre et subaquatique. Le durcissement des sanctions et la création d'outils complémentaires (tel que le droit de suite¹) permet une protection plus étendue et plus efficace.

1.5. Une modernisation juridique

Le code de l'environnement rénové prend en compte des évolutions intervenues en 45 ans dans les droits européen et français, notamment dans les domaines de l'information du public, de l'environnement et de la police de la nature.

1.6. Une prise en compte des spécificités des espaces maritimes

Le statut de parc national fait l'objet d'une adaptation au contexte particulier du milieu marin et en particulier aux compétences de l'Etat sur cet espace.

- Le statut de cœur de Parc national est précisé dans les espaces maritimes
- Une Aire Maritime Adjacente (A.M.A.) au cœur du parc est prévue. Elle présente la particularité d'être l'équivalent maritime de l'Aire Optimale d'Adhésion, classée par le décret de création, et de l'aire d'adhésion effective. Les orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies pour une A.M.A. par la charte du parc sont applicables à l'ensemble de cette aire. Les communes ne sont pas appelées formellement à adhérer sur ces orientations et mesures maritimes pour leur donner une existence juridique.

Les procédures sont adaptées, en particulier avec la consultation des instances propres au milieu maritime.

1.7. Un développement de la coopération et du rayonnement des Parcs Nationaux de France

La loi du 14 avril 2006 a créé un établissement public dénommé « Parcs nationaux de France » pour valoriser les parcs nationaux français au plan national et international, et mutualiser les expériences, compétences, projets et moyens. Cet établissement public national à caractère administratif a ainsi pour mission de :

- prêter son concours technique et administratif aux parcs nationaux, notamment par la création de services communs facilitant les économies d'échelle ;
- favoriser la mobilité des personnels entre les parcs ;
- organiser une politique commune de communication nationale et internationale ;

¹ Capacité des agents assermentés des Parcs nationaux à agents à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre L331-18-II du Code de l'Environnement

- représenter, le cas échéant, les parcs dans les enceintes nationales et internationales traitant de sujets d'intérêt commun à ces établissements ;
- déposer et administrer la marque collective « Parcs nationaux de France » attestant que les produits et services, issus d'activités exercées dans les parcs, s'inscrivent dans un processus écologique qui préserve la faune et de la flore ;
- contribuer au rassemblement des données sur les parcs ;
- donner au ministre chargé de la protection de la nature des avis sur la mise en œuvre de la politique des parcs et sur les ressources financières qui lui sont affectées.

Plus particulièrement, pour la période 2009-2011, le contrat d'objectif de cet établissement définit 4 orientations stratégiques :

- Appuyer les établissements publics des parcs nationaux dans la mise en œuvre de la réforme et l'élaboration de leur charte
- Mettre en place une stratégie de communication et de rayonnement des parcs nationaux français à l'international
- Améliorer la qualité de la gestion des parcs nationaux, notamment par le biais des services communs
- Apporter un appui à la création et la mise en place des nouveaux parcs nationaux (ce qui inclut l'appui aux GIP chargés de l'élaboration de projets de parcs nationaux et un appui particulier aux établissements publics de parcs nouvellement créés).

Administré par un conseil d'administration, composé notamment par les présidents des différents conseils d'administration des parcs nationaux, cet établissement public à caractère administratif apporte ainsi un concours technique et administratif pour permettre une gestion exemplaire et spécifique à chaque territoire.

2. LE DECRET DE CREATION : TEXTE FONDATEUR DU PARC NATIONAL

Le décret de création n'est qu'un élément dans un ensemble intégré de documents juridiques complémentaires

Le **cadre général** est défini par des dispositions communes à l'ensemble des parcs nationaux :

- Code de l'environnement, chapitre législatif relatif aux parcs nationaux (articles L. 331 et suivants) ;
- Code de l'environnement, chapitre réglementaire relatif aux parcs nationaux (articles R. 331 et suivants)

Ce cadre ouvre des options à prendre ou non par le décret de création de chaque parc.

Le **décret de création** précise, dans ce cadre, les options retenues pour le parc national considéré.

A l'intérieur de ce cadre, le véritable projet à long terme de chaque parc national est défini dans sa **charte**. Un arrêté du 23 février 2007 du ministre de tutelle des parcs nationaux fixe les principes fondamentaux applicables pour les chartes des parcs nationaux.

Dans le respect des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, la charte doit définir :

- pour l'Aire Optimale d'Adhésion : les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, avec un enjeu de cohérence des politiques publiques dès lors que les communes auront adhéré effectivement à la charte ;
- pour le ou les cœur(s) : les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur du parc, et dans ce cadre les modalités d'application de chaque article du décret de création relatif à la réglementation spéciale du cœur.

Elle sera approuvée pour une durée maximale de 15 ans par le décret de création en Conseil d'Etat.

Dans un souci de souplesse et d'adaptation dans le temps entre deux révisions de la charte, le décret de création peut pour tel ou tel usage donner compétence au conseil d'administration ou au directeur pour prendre des **actes dérivés** pour préciser ces règles ou les adapter entre deux révisions de la charte. Ces actes dérivés peuvent être impersonnels (règles s'appliquant à tous) ou individuels (capacité à autoriser telle personne selon telles conditions).

Les règles de fonctionnement d'un établissement public de parc national sont désormais unifiées dans le code de l'environnement. Le conseil d'Administration est compétent pour préciser certaines modalités dans le règlement intérieur de chaque organe de l'établissement public.

Références juridiques

Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

PARTIE 2. **COMMENT EST CONDUITE LA PROCÉDURE DE CRÉATION ?**

1. AU NIVEAU NATIONAL

Le Premier ministre a la responsabilité de mettre en œuvre la volonté du législateur dans le calendrier fixé par celui-ci.

Le ministre de tutelle des parcs nationaux, ministre de l'environnement, de l'énergie et du développement durable et de la mer, est chargé à cet effet de conduire la procédure d'élaboration du décret en Conseil d'Etat de création sur la base du dossier d'enquête publique.

Il recueille l'avis du conseil national de protection de la nature (C.N.P.N.) et du comité interministériel des parcs nationaux (C.I.P.N.). Il arrête le projet de création du parc et le projet de charte au vu, notamment, du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations et propositions faites par le groupement d'intérêt public (GIP) de préfiguration à l'issue de l'enquête et des avis des préfets intéressés à la création du parc (R331-9 CE).

Le décret de création d'un parc national est pris sur le rapport des ministres intéressés, au vu des délibérations des communes consultées sur leur adhésion à la charte (R. 331-10 CE).

Il fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc ainsi que la localisation du siège de cet établissement. S'il y a lieu, il abroge les décrets de classement des réserves naturelles incluses dans le cœur du parc.

La modification des décrets de création de l'ensemble des parcs nationaux existant avant la réforme (décrets intervenus à des périodes différentes entre 1963 et 1989) fut l'occasion de veiller à une harmonisation des décrets de création tant sur le fond que sur la forme, notamment en ce qui concerne la structure de ces décrets.

C'est cette structure qui sera utilisée pour le décret du Parc National des Calanques.

2. AU NIVEAU LOCAL

L'article L331-3 (article 3 de la loi du 14 avril 2006) du code de l'environnement dispose que la préfiguration d'un nouveau parc national se fait par un Groupement d'Intérêt Public, qui mène localement l'information et la concertation sur le projet de création **en relation avec le ou les préfets de département**

Le Groupement d'Intérêt Public des Calanques, une structure juridique originale pour une action concertée



La genèse :

Les Groupements d'Intérêts Publics (GIP) permettent d'associer au sein d'une même structure des personnes publiques (Etat, Collectivités locales ...) et des personnes privées (associations, particuliers...) afin d'assurer une plus grande concertation face à des problématiques communes. Ils peuvent intervenir dans le domaine de la protection et de la gestion de l'environnement depuis la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 02 février 1995. Le GIP des Calanques fut la première structure de ce type à être créée dans le domaine de l'environnement, le 17 décembre 1999. Il est constitué pour 8 ans à compter de cette date. C'est une personne morale de droit public, à caractère non lucratif dotée de l'autonomie financière. Le groupement est prorogé jusqu'au 17 décembre.

Les missions :

Sa convention constitutive fixe deux principales missions :

- « Animer et coordonner les actions de protection et de gestion en vue de préserver la nature exceptionnelle du site classé des calanques »
- « Préparer la création d'un Parc National »

Depuis octobre 2008, le GIP est également opérateur Natura 2000 pour le territoire comprenant le site classé des Calanques.

Les domaines de compétences :

En ce qui concerne sa première mission, le GIP est un lieu de débats, de réflexions et de rencontres pour l'ensemble des acteurs du site classé des Calanques et visant à mettre en place une politique adaptée dans les domaines suivants :

- Protection et conservation des espèces animales et végétales et de la qualité du paysage ;
- Définition d'une stratégie anti-incendie ;
- Gestion de la fréquentation terrestre et maritime ;
- Amélioration paysagère du patrimoine bâti ou historique ;
- Définition d'une politique foncière ;
- Communication, sensibilisation, pédagogie.

2.1. Premières études et prise en considération du projet de création

- Le GIP des Calanques créé le 16 décembre 1999 pour une durée initiale de 8 ans a été prorogé jusqu'au 17 décembre 2010 afin de mener à bien la création du parc national.
- Les premières études – notamment un diagnostic de territoire à l'échelle de 43 communes des Bouches-du-Rhône et du Var – et concertations, ont permis d'élaborer un avant-projet de création, approuvé à l'unanimité de l'Assemblée Générale du groupement, le 10 octobre 2008.
- Le président du conseil d'administration du GIP, en concertation avec le Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet coordinateur de la démarche préfet du Var, a pris le 31 octobre 2008 une décision fixant la liste des personnes à consulter formellement.
- Cette première consultation locale sur l'avant-projet (plus de 200 acteurs concernés) a permis de recueillir plus de 80 avis fin 2008.
- L'avant-projet ainsi que les avis recueillis ont conduit à la « prise en considération » du projet par l'Etat par arrêté du Premier Ministre du 30 avril 2009 et au lancement d'une nouvelle phase de concertation.

2.2. Phase d'information et de concertation

Les "Ateliers de la concertation" : le dialogue au service d'un projet de territoire partagé

Une phase essentielle... prévue par le code de l'environnement

" Art. R. 331-7. – Le groupement d'intérêt public élabore le projet de charte du parc national en concertation avec les personnes mentionnées à l'article R. 331-4. " (Les communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national ; les communes considérées comme ayant vocation à adhérer à la charte du parc national; les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent; les départements; la région; les chambres consulaires; les centres régionaux de la propriété forestière intéressés ainsi que les personnes dont le Président du GIP souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste dressée conjointement avec le préfet.)

Comment est conduite la procédure de création ?

Ces « personnes » correspondent à celles consultées par le GIP en 2008 sur l'avant-projet de parc et parmi lesquelles figurent notamment les présidents de toutes les fédérations de sports de nature et d'organismes représentatifs des propriétaires, habitants et professionnels. C'est avec l'ensemble de ces acteurs que s'est co-construit le projet de territoire transcrit dans la charte du parc soumis à l'Assemblée Générale du GIP.

Toutefois ces partenaires officiels de la concertation (élus, présidents d'associations...) n'ont pas été les seuls à participer à la rédaction de la charte. Au travers des conférences publiques, du site Internet ou encore des journées de permanence dans les mairies et dans les locaux du GIP, chacun, a pu s'informer et donner son point de vue sur le projet de Parc national.

Le Comité de Pilotage de la concertation

Pour plus de transparence, le Conseil d'Administration du GIP a délégué à la Commission Parc National du GIP (élargie aux communes du territoire de projet ainsi qu'à d'autres acteurs notamment compétents dans les domaines maritime ou de l'urbanisme) le pilotage des « Ateliers de la concertation ». La première réunion a eu lieu le 20 février 2009 et a permis de valider le déroulement de la concertation.

Les Ateliers thématiques dans le cadre du processus de concertation

La Commission Parc – tout en réaffirmant la nécessité de ne pas oublier l'information la plus large du public – a décidé la création de cinq ateliers thématiques réunissant les acteurs représentatifs du territoire et des usages concernés (principalement ceux précédemment consultés) :

- **Atelier 1 - Organisation des usages en mer**
- **Atelier 2 - Organisation des usages à terre**
- **Atelier 3 - Organisation de la gestion des cœurs (conventionnements)**
- **Atelier 4 - Connaissance des patrimoines - Caractère**
- **Atelier 5 - Solidarité écologique - Aire Optimale d'Adhésion**

Reprenant le processus mis en œuvre pour le Grenelle de l'Environnement, le GIP s'est attaché à ce que chaque atelier thématique soit formé par les cinq types d'acteurs de la société civile (gouvernance à 5) :

- élus,
- représentants de l'Etat,
- professionnels,
- associations d'habitants, d'usagers et de protection de l'environnement,
- scientifiques et personnalités qualifiées

Les Rencontres bilatérales thématiques

En parallèle de ces ateliers, des rencontres bilatérales thématiques ont été programmées avec les acteurs liés à des usages ou des démarches impliquant des enjeux spécifiques (pêche professionnelle, chasse, escalade...). Aussi nombreuses que nécessaires, ces rencontres ont été effectuées au cas par cas, en fonction de l'avancée du projet. Elles ont permis de faire des propositions concrètes pour la définition des mesures relatives aux activités.

Les Rencontres territoriales

Ces rencontres, à diverses échelles, ont eues pour but de répondre par le dialogue aux enjeux locaux propres à certains secteurs du territoire de projet et ont permis de débattre et de proposer les mesures ou dérogations spécifiques qu'il conviendrait d'y prendre.

L'information et la transparence sur l'avancée du projet auprès du grand public

Afin que tout citoyen puisse être informé à chaque étape sur la concertation et le projet de parc national en vue de sa participation lors de l'enquête publique, des réunions publiques ont été organisées.

Par ailleurs, des permanences mensuelles ont été assurées par le GIP dans les communes concernées et des permanences hebdomadaires au siège du GIP. Elles ont permis à chaque personne qui le souhaitait, de s'informer et donner son point de vue sur le projet de parc national.

2.3. Consultation locale et enquête publique

- Le président du conseil d'administration du GIP, en concertation avec le préfet des Bouches-du-Rhône, a pris le [date] une décision mettant à jour la liste des personnes à consulter formellement sur la base du projet.
- Le préfet du département des Bouches-du-Rhône organise l'enquête publique dans les conditions définies par les articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement.

Une communication est réalisée par communiqué de presse au moment de l'enquête publique.

Par ailleurs le présent dossier est accessible sur le site internet du GIP des Calanques : www.gipcalanques.fr.

3. ARTICULATION ENTRE LES NIVEAUX LOCAL ET NATIONAL

Suite à l'enquête publique, la création du parc national doit passer par plusieurs étapes au niveau local comme au niveau national.

Au niveau local :

- Remise du rapport de la commission d'enquête dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique
- Formulation des observations et le cas échéants, propositions de modification du projet par le GIP au regard des conclusions de l'enquête
- Avis des préfets du Bouche-du-Rhône et du Var
- Remise du dossier au ministre de tutelle des parcs nationaux

Au niveau national :

- Recueil de l'avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de la protection de la nature
- Remise du dossier au Premier ministre
- Avis du conseil d'Etat
- Décret en Conseil d'Etat signé par le Premier Ministre

Le décret est ensuite publié au Journal Officiel de la République Française et fera l'objet de mesures de publicité particulières, notamment par affichage en mairies.

PARTIE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL

1. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonctionnement

De par la loi, le Conseil d'Administration est composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement (voir détails partie 7 sur le projet de composition du Conseil d'Administration). Ses membres sont nommés par le ministre chargé de la protection de la nature pour une durée de six ans renouvelables. Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration. Le conseil d'administration élit en son sein et pour une même durée, un président et deux vice-présidents. Par le règlement intérieur qu'il adopte, le conseil d'administration constitue un bureau qui prépare les travaux, suit les décisions du conseil, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur et exerce les attributions qui lui sont déléguées.

Mission

Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement Parc national. A la convocation de son président, il se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour fixe et délibère puis décide à la majorité sur les grands domaines suivant :

- Les **conditions générales de fonctionnement de l'établissement** ; notamment via l'adoption des règlements intérieurs des différents organes consultatifs et décisionnels du parc : du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.
- La **gestion financière de l'établissement public** ; notamment via la validation du bilan d'activité et la gestion des investissements, des subventions, des contrats d'objectifs avec l'Etat, des emprunts, des marchés au-delà d'un certains montant, de la politique tarifaire de l'établissement public et des biens immobiliers de l'établissement public.
- La **politique de gestion et d'étude de l'établissement public** ; notamment via la mise en œuvre de la charte, sa révision et l'autorisation des conventions d'application, des conventions de mises en œuvre et des contrats de partenariat. Avec une majorité des deux tiers, le conseil d'administration peut modifier la charte sans en changer l'économie générale des objectifs ou orientations. Il délibère également sur les contributions aux recherches et autorise les travaux de restauration de zones endommagées. Le conseil d'administration est compétent pour donner son avis lors de la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme sur les territoires concernés par le parc. Il est enfin l'organe qui propose aux autorités administratives compétentes les mesures particulières de gestion de la pêche, de la circulation en mer et du domaine public maritime dans le coeur marin du parc national.
- L'**édiction de réglementations** encadrées par le décret de création et la charte, afin de répondre aux nécessités d'adaptation de la réglementation spéciale du cœur de parc.

- La **composition du territoire du parc national** en donnant un caractère permanent au marquage des limites de parc et en donnant son avis sur les demandes d'extension de l'Aire Optimale d'Adhésion ou du cœur.
- La **représentation de l'établissement public**, notamment via les actions en justice menée au nom de l'établissement ou l'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au bureau et/ou au directeur.

Le Président du conseil d'administration a pour mission d'animer et de coordonner les activités du conseil d'administration et du bureau ainsi que les travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du parc national. Il préside enfin le comité de sélection paritaire qui propose au ministre chargé de la protection de la nature une liste de trois noms pour la nomination du directeur de l'établissement public.

Références juridiques :

Code de l'environnement : partie législative L 331-8, partie réglementaire R 331-1, R331-15, R331-16 et R 331-23 à R331- 31

[Composition du CA – à compléter]

2. ROLE DU CESC

Fonctionnement

Le conseil économique, social et culturel (C.E.S.C.) est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale. Il est notamment composé de représentants des habitants et d'usagers du parc. Ses membres élisent en son sein un président chargé de les représenter et d'organiser leur travail. Son fonctionnement est défini dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

Mission

Le conseil économique, social et culturel assiste le conseil d'administration et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en oeuvre de la charte et d'animation de la vie locale. Véritable plateforme d'échange, le conseil économique, social et culturel regroupe l'ensemble des acteurs du territoire et permet l'instauration des débats nécessaires à la résolution des grandes problématiques du parc. Ce conseil est un lien direct entre les organes décisionnels de l'établissement public et l'ensemble des usagers. Chaque année, le conseil économique, social et culturel présente, via son président, un bilan d'activité au conseil d'administration dans lequel il présente ses réflexions sur les enjeux du parc.

Références juridiques :

Code de l'environnement : partie législative L331-8 partie réglementaire R331-33

3. COMPOSITION DU CESC

La composition du C.E.S.C. et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Ce conseil peut être constitué de plusieurs commissions ayant pour mission d'éclairer le conseil d'administration et l'établissement public sur les principales problématiques. Le Conseil économique, social et culturel est en général composé de personnalités morales choisies par le Conseil d'Administration en raison de leurs activités et de leurs compétences dans les domaines suivants :

- Connaissance, conservation et gestion du patrimoine naturel;
- Connaissance, conservation et gestion du patrimoine culturel matériel et immatériel;
- Connaissance et gestion des ressources (énergie, eau, matériaux, ...);
- Animation, sensibilisation et éducation à l'environnement;

- Développement durable et développement local;
- Productions agricoles durables;
- Sports et loisirs de pleine nature;
- Tourisme en milieu naturel;
- Chasse, pêche et aquaculture (en eaux douces ou marines);
- Gestion des handicaps et insertion sociale;

Pour faciliter le travail et transmettre de façon réfléchie les enjeux du territoire, le CESC peut être organisé en commissions thématiques. Le conseil d'administration pourra ainsi proposer les commissions suivantes :

- Usages terrestres : en charge de traiter toutes les questions terrestre cette commission pourrait être constituée de représentants des principaux acteurs de la partie terrestre. La rencontre entre les différents acteurs du territoire de cœur et de l'aire d'adhésion, sur une période prolongée pourrait permettre une concertation de long terme et aboutir à des consensus forts sur l'organisation des usages. Une commission sur la gestion cynégétique ainsi qu'une commission spécifique aux activités de falaise, pourraient être créées.
- Usages maritime : en charge de traiter toutes les questions maritimes cette commission pourrait être constituée de représentants de différents acteurs de la partie marine. Cette commission permettra de travailler de façon concertée sur les grands enjeux à venir notamment ceux liés au bassin versant de l'Huveaune. Les évolutions attendues sur un traitement plus efficace des rejets de l'Huveaune est un des exemples d'attentes fortes des acteurs et usagers de la mer qui demandent un suivi sur le long terme.
- Gestion urbaine et pédagogique: la proximité du parc national avec la ville oblige une gestion particulière et adaptée du territoire. Cette espace naturel représente néanmoins une opportunité sociale pour les communes associées. Cette commission pourrait être en charge de développer ce lien social et culturel entre le parc et les habitants des communes alentours.
- Tourisme : en charge de réfléchir sur les aspects de fréquentation et d'accueil du public. Cette commission aurait la possibilité d'initier des propositions pour une activité touristique responsable et durable pour le territoire du parc.
- Incendie : en charge des questions sur ce risque majeur, cette commission pourrait associer un large panel d'acteurs pour permettre non seulement une diminution du risque induit et subit.
- Aire adhésion : composée de tous les gestionnaires de l'aire d'adhésion, cette commission joue un rôle capital pour la mise en place et la conservation des solidarités écologiques des différentes zones. Cadre d'échange cette commission devrait permettre la mise en place de politiques communes et intégrées du territoire.

PARTIE 4. LA RÈGLEMENTATION SPECIALE DES COEURS

1. POURQUOI RÈGLEMENTER ?

Le projet de Parc national des Calanques a été pris en considération le 30 avril 2009 du fait des qualités du milieu naturel terrestre et marin, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, les eaux, les paysages et le patrimoine culturel qu'il comporte présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Au titre de l'arrêté du 30 avril 2009, le futur Parc national sera constitué d'un espace terrestre et marin classé en cœur constitué de 11 188,37 hectares terrestres et 4 8095,42 hectares marins à protéger.

Garant de la conservation pérenne de la nature et des paysages dans le cœur et du caractère du parc, l'établissement public du parc national y définira une planification de l'accueil et des usages dans les domaines prioritaires de la conservation de la biodiversité et des paysages.

Il favorisera une bonne gestion des écosystèmes et des espèces dans le respect des équilibres écologiques, un contrôle des espèces envahissantes, un encadrement des activités et des aménagements, la mise en valeur et l'interprétation des paysages, la signalétique, les équipements d'accueil des visiteurs ...

La réglementation spéciale du cœur de parc est ainsi conçue comme un moyen parmi d'autres au service d'un objectif d'intérêt général. Elle doit répondre à l'intérêt spécial de préservation des patrimoines contre les dégradations. Elle doit donc être inspirée par cet intérêt spécial et être adaptée aux dégradations et atteintes qui sont susceptibles de l'altérer.

La loi du 14 avril 2006 a rappelé que la préservation du patrimoine des espaces protégés du parc national constitue la grille unique d'appréciation des activités, préexistantes ou non, qui peuvent être exercées dans ces espaces à protéger. Néanmoins, ces derniers peuvent continuer à être le support de certaines activités économiques et de loisir encadrées, telles que l'agriculture, le pastoralisme, la foresterie, la pêche maritime ou un tourisme durable.

Références juridiques

Article 3 de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité.

La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est garant.

2. LES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DES CŒURS

La réglementation en vigueur dans les parcs nationaux français depuis 1960 s'est révélée bien adaptée aux différents enjeux de préservation des patrimoines puisque les acquis en termes de protection de la nature sont particulièrement positifs et reconnus internationalement. Les fondamentaux de la réglementation ont été confortés voire consolidés notamment en matière de travaux, par la loi du 14 avril 2006.

Ainsi, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, la rénovation de la loi de 1960 relative aux parcs nationaux poursuivait un triple objectif :

- consolider l'outil « parc national », en sauvegardant les acquis auxquels la société est très attachée, mais en adaptant l'outil à un contexte administratif, culturel, pénal, constitutionnel et international qui a beaucoup évolué ;
- traduire législativement et réglementairement, mais aussi dans les comportements, l'esprit du rapport au Premier ministre remis en 2003 par le député Jean-Pierre GIRAN sur « Les parcs nationaux. Une référence pour la France, une chance pour ses territoires » (publié à La documentation française), avec le souci de créer un réel partenariat aux bénéfices mutuels entre les espaces protégés qui ont justifié le classement en parc national et les espaces environnants ;
- répondre aux demandes des partenaires impliqués dans les travaux de création de nouveaux parcs nationaux, afin d'aboutir concrètement à des créations. C'est le cas du projet Calanques notamment.

2.1. Amélioration rédactionnelle des décrets des parcs nationaux existant

2.1.1 *Harmonisation des termes employés*

En 2008 et 2009, au cours de la réforme des décrets des parcs antérieurs à la loi de 2006, de nombreux termes ont été repris pour les adapter aux évolutions rédactionnelles intervenues dans le code de l'environnement au fil des années, et pour harmoniser les décrets des différents établissements. Le décret de création du Parc National des Calanques en bénéficiera.

2.1.2 *Clarification et harmonisation de la présentation*

Dans le décret sont distingués, le régime juridique spécial :

1. de la protection du patrimoine ;
2. des travaux ;
3. des activités.

Par ailleurs, les dispositions particulières sont regroupées dans un chapitre à part pour mieux les identifier, qu'elles soient relatives à certains services ou à certaines catégories de personnes.

2.1.3 *Clarification et simplification des dispositions réglementaires*

La rédaction fait enfin l'objet d'un effort de clarification et de simplification grâce au fait que le nouveau cadre commun des parcs nationaux renvoie désormais à la charte la définition des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur.

De ce fait, le présent projet définit les éléments suivants pour chaque usage :

- le régime de réglementation, avec quatre options :
 1. interdiction, avec ou sans dérogation assortie ou non d'autorisation préalable ;
 2. réglementation spéciale ;
 3. réglementation spéciale facultative, en tant que de besoin ;
 4. absence de réglementation spéciale et application, par conséquent, du droit commun.
- en cas de réglementation spéciale, identification de l'organe de l'établissement public chargé d'exécuter le décret de création, dans le respect de ses modalités d'application définies par la charte du parc, avec deux options :
 - le conseil d'administration ;
 - le directeur ;à défaut d'une identification de l'un de ces organes, les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur contenus dans la charte tiendront lieu, avec le décret de création, de la réglementation spéciale et ne pourront être précisées qu'à l'occasion d'une révision de la charte.
- le régime de contrôle par autorisation préalable, avec trois options :
 - obligation d'un régime d'autorisation préalable ;
 - possibilité d'un régime d'autorisation préalable ;
 - absence de soumission à autorisation préalable.
- en cas de régime d'autorisation préalable, identification de l'organe de l'établissement public chargé d'exécuter le décret de création, dans le respect de ses modalités d'application définies par la charte du parc, avec deux options :
 - le conseil d'administration éventuellement pour certains cas particuliers.
 - le directeur ;

2.2. Mettre en conformité avec la loi le régime des travaux projetés dans le cœur

Le code de l'environnement pose un principe d'interdiction des travaux dans le cœur du parc national.

Ce principe nouveau étend la protection des patrimoines naturels et culturels au patrimoine paysager. De telles dispositions n'existaient pas précédemment dans la loi même si certains décrets des parcs avant la réforme soumettaient les travaux publics et privés à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement du parc.

Ce principe reconnaît que les travaux publics ou privés sont des sources d'altération du paysage et des milieux naturels. Néanmoins, il permet, selon une procédure encadrée (autorisation préalable délivrée par le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique), d'autoriser certains travaux. Le présent projet fixe la liste des travaux pouvant être autorisés, par dérogation à l'interdiction de travaux.

Ce sont ceux nécessaires pour maintenir (voir § « règles relatives aux travaux dans le cœur ») :

- la sécurité civile et l'accueil du public ;
- la défense nationale ;
- l'exploitation agricole, forestière ou halieutique.

Certaines réglementations des parcs, antérieures à la réforme, prévoient des autorisations spéciales pour ce type de travaux mais dans des formes différentes : l'appréciation en était laissée au directeur de l'établissement public dans le cadre du « programme d'aménagement du parc national ». La réforme des parcs nationaux donne l'obligation à la charte de préciser dans quelles conditions et sur quelles zones les travaux

pourront être autorisés. Le directeur intervient en exécution du décret et dans le respect des conditions et modalités définies par la charte.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Article L. 331-4. - I. - Dans les espaces protégés d'un parc national sont applicables les règles suivantes :

« 1° En dehors des espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc ;

« 2° Dans les espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;

« 3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1^{er} et 2[°] tient lieu d'autorisation spéciale ;

« 4° La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

« Les règles prévues aux 1^{er} à 4[°] valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Extrait du rapport intitulé « Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux », approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 5 décembre 2006

La charte devra porter une attention particulière aux pressions, pollutions et nuisances diffuses qui contribuent à artificialiser le milieu. Une attention particulière sera portée aux projets émanant des multiples intervenants sur le territoire qui, pris individuellement, semblent de peu de portée sur le paysage et les milieux, mais dont l'addition, si elle était laissée à son libre cours modifierait et altérerait significativement le caractère et la qualité patrimoniale du cœur.

2.3. Tenir compte des progrès des connaissances

Depuis la loi sur les parcs de 1960, les connaissances scientifiques en sciences de la nature et en sciences humaines ont considérablement évolué. Elles permettent maintenant, d'avoir une meilleure connaissance de l'impact de l'homme sur les milieux naturels, de la construction des sociétés humaines, de l'organisation des écosystèmes et de leurs relations.

A l'échelle du Parc National des Calanques également la connaissance des écosystèmes et des activités humaines a progressé puisque la création du GIP des Calanques ainsi que la désignation des sites au titre de Natura 2000 ont permis la réalisation de nombreuses études scientifiques et d'inventaires, enrichissant considérablement la connaissance des patrimoines naturel, culturel et paysager du parc et alimentant les bases de données.

Ces connaissances nouvelles permettent de moderniser les réponses apportées aux menaces pesant sur le patrimoine à préserver. La réglementation spéciale du cœur n'est qu'une partie de ces réponses et la loi a préservé la possibilité pour le futur établissement public du parc d'intervenir activement pour répondre à ces menaces, que ce soit par des actions menées par lui ou grâce au concours de partenariats externes.

2.4. Transférer la réglementation pré existante de la réserve naturelle de Riou dans le futur décret de création

L'intégration en cœur de parc des espaces classés en réserve naturelle par le décret du 22 août 2003, respecte le principe posé par l'article R331-11 du CE, à savoir l'abrogation de son décret de création et le maintien des fondamentaux de cette réglementation dans le projet de décret du parc. Ainsi la transposition ne modifie pas le contenu fondamental du dispositif réglementaire en place (ni renforcement, ni assouplissement) ; seule la forme des textes supporte des ajustements pour disposer d'un ensemble cohérent.

2.5. Rendre plus accessible la réglementation spéciale

La loi donne désormais obligation de publier les actes réglementaires de l'établissement et de rendre leur accès plus facile au public. Une publication de la réglementation en temps réel sera possible via Internet (sur le site Internet du futur établissement). Elle sera accessible à tout citoyen.

Le présent projet définit un cadre général pour la réglementation spéciale. Il fixe les domaines de compétences de l'établissement public national :

- selon les cas, aucun organe de l'établissement public n'est appelé à prendre des actes d'application (La recherche et l'exploitation de matériaux non accessibles sont interdites),
- dans d'autres cas, dans le respect des modalités d'application de la réglementation définies par la charte, tel ou tel organe de l'établissement public sera appelé à prendre un acte d'application (délibération du conseil d'administration de l'établissement public sur la réglementation de la crèmette ou arrêté du directeur de l'établissement public sur la réglementation de l'usage du feu).

Les arrêtés que ce dernier sera amené à prendre pour préciser la réglementation le seront donc dans le cadre fixé par le décret de création et conformément aux modalités définies par la charte. Le directeur rendra compte de leur application au conseil d'administration.

Par ailleurs, obligation est faite au directeur de l'établissement public de rendre compte au conseil d'administration des décisions administratives individuelles d'autorisation spéciale qu'il a prises en application de la réglementation spéciale du cœur.

2.6. Renforcer la « protection active »

De nombreux usages peuvent concourir à l'objectif de partage, de découverte et d'éducation qui est celui d'un parc national. L'établissement public du parc national a donc de plus en plus un intérêt au développement de ces activités et à un partenariat avec leurs acteurs.

Le présent projet donne une grande liberté à l'établissement public et à ses partenaires, grâce à une réglementation adaptée, pour mettre en place des « incitations aux bonnes pratiques ». En effet, grâce à la charte, ce sont aussi les usagers et acteurs du cœur de parc qui pourront être amenés à prendre des engagements en faveur de la protection.

En laissant à la charte le soin de préciser les modalités d'application de la réglementation du cœur, la réforme des parcs nationaux ouvre la possibilité à différentes catégories de personnes de s'engager dans le projet de protection du cœur après délibération du conseil d'administration via des conventions d'applications ou des contrats de partenariats : dans le domaine de l'aménagement des sentiers et de l'accueil du public, de la gestion forestière, de la gestion pastorale, de l'organisation de l'agriculture, de l'organisation des loisirs en milieu naturel, de la pratique de la pêche en mer, etc. Elles pourront participer directement et périodiquement à l'élaboration et à la mise en œuvre des objectifs et mesures de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur, ainsi que des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur définis par la charte.

Enfin, le classement par ailleurs d'une grande partie des cœurs terrestres et marins comme site Natura 2000 donne un levier d'action pour la protection active en permettant l'accès à des financements européens et à des dispositions fiscales avantageuses² pour les propriétaires de terrain qui souhaitent s'engager dans cette contractualisation de la protection des espèces et des milieux.

² Article 5° de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

2.7. Élaboration concertée et évaluation périodique des modalités d'application de la réglementation

Le rôle d'autorité de régulation de l'établissement public du parc national s'accompagne d'exigences de procédures garantissant équité et transparence. Les procédures prévues pour l'élaboration et le suivi de la charte, ainsi que la consultation du conseil économique social et culturel (instance créée par la loi d'avril 2006), favoriseront le recours aux expertises contradictoires, à la consultation des professionnels, usagers, et administrations compétentes.

La charte du parc a fait l'objet d'une élaboration collective et d'une très large concertation. Le futur conseil économique social et culturel du parc national aura pour mission de favoriser un dialogue avec la société civile pour permettre un bon pilotage de la charte.

En outre, la révision au moins tous les 15 ans de la charte - imposée par la loi - permettra de ne pas figer les modalités d'application de la réglementation mais de les faire évoluer en tant que de besoin.

La charte devra également faire l'objet d'une évaluation, avant sa révision. En cas de menace avérée sur les sites, milieux ou espèces, le conseil d'administration pourra cependant prendre des mesures complémentaires sans attendre la révision de la charte, après concertation au sein des instances chargées de le conseiller : conseil scientifique et conseil économique social et culturel.

Extrait du rapport intitulé « Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux », approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 5 décembre 2006

La charte du parc national, élaborée dans un processus partenarial et adoptée après consultation publique, est un document qui a vocation à exprimer le « projet de territoire » de l'ensemble du parc national et à structurer la politique de l'établissement public.

2.8. Une capacité à faire appliquer les règles

2.8.1 *Les autorisations, un contrôle a priori*

Le régime d'autorisation préalable pour l'exercice de certaines activités ou travaux dans les cœurs du Parc National des Calanques bénéficie de l'actualisation et de la simplification des régimes d'autorisation des neuf parcs nationaux précédents.

Ainsi :

- dans certains cas, l'autorisation de l'établissement public sera délivrée par l'organe exécutif du l'établissement public du parc, son directeur, en exécution du décret de création et dans le respect des modalités d'application de la réglementation définies par la charte du parc ;
- elle prendra la forme d'une décision individuelle assortie de conditions particulières ;
- elle devra être prise dans les conditions définies par la charte ;
- dans le cas des travaux et dans le cadre des activités artisanales et commerciales nouvelles, l'autorisation ne peut être délivrée sans que le directeur de l'établissement n'ait consulté le conseil scientifique de l'établissement. Pour les activités artisanales et commerciales nouvelles le conseil économique social et culturel est également saisi pour avis.
- en cohérence avec les délais d'instruction par l'établissement public prévus par le code de l'urbanisme pour les travaux *soumis* à permis de construire et à autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc (3 mois), il est prévu que pour les travaux *non soumis* à autorisation d'urbanisme et pour toutes les autres autorisations spéciales du cœur, l'établissement public du parc national ait 3 mois pour se prononcer. L'absence de réponse de sa part sera considérée comme un refus de l'autorisation (5 mois dans le cas où les travaux ne figurent pas dans la liste des travaux pouvant être autorisés, décret 2009-377 du 3 avril 2009)
- lorsque l'autorisation vient en complément d'une procédure d'urbanisme, elle sera intégrée à cette procédure dans un souci de simplification, sous forme d'avis conforme de l'établissement public du parc

- national au service instructeur : ainsi dans un tel cas il y aura « guichet unique », un seul dossier, et pas de délai supplémentaire ;
- pour des travaux forestiers soumis à autorisation de l'établissement, celle-ci pourra être délivrée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant clairement les modalités de mise en œuvre.
 - dans le cadre de travaux en cœur de parc compris dans des sites classés, lorsque les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ou lorsque les travaux sont soumis à une déclaration préalable, l'autorisation spéciale de modifier l'aspect du site classé est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc (références art L.341-7 et R.341-1 du code de l'environnement).

2.8.2 La police, un contrôle a posteriori

L'établissement public du Parc National des Calanques emploiera des agents commissionnés et assermentés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues pour la protection des cœurs, ainsi que les infractions commises, dans les cœurs et sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte, en matière de protection de la faune et de la flore, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels, de protection du patrimoine archéologique.

La loi du 14 avril 2006 (Art. L331-10 CE) prévoit que le directeur de l'établissement public exerce dans le cœur du parc les compétences attribuées au maire pour la police de la circulation et du stationnement hors agglomération, des chemins ruraux, des cours d'eau, de destruction des animaux nuisibles, des chiens et chats errants.

La loi prévoit enfin que les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie dans le cœur du parc ne pourront être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public du parc national.

Lorsque le cœur du parc est situé sur le territoire d'une commune de plus de cinq cent mille habitants, pour des raisons de sécurité et de gestion globale de la fréquentation, les attributions liées à la circulation, au stationnement et à la voirie ne sont pas transférées. Ceci concerne en l'espèce la commune de Marseille.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux
Articles L.331-3-I, 3-III, 4,5, 10, 18 à 28 ; R.331-14,15, 25, 26, et 63 à 81.

2.8.3 Les recours

Si des travaux autorisés sont de nature à altérer le caractère du cœur du parc national, ils pourront faire l'objet d'un recours contre l'autorisation, devant le ministre chargé de la protection de la nature, par un autre ministre, par le président du conseil d'administration, le directeur, le commissaire du Gouvernement ou une association de protection de l'environnement bénéficiant d'un agrément national.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux
Articles L.331-3-I, 3-III, 4,5, 10, 18 à 28 ; R.331-14,15, 25, 26, et 63 à 81.

3. REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE

La remarquable diversité des espèces végétales et animales, des milieux et des paysages, tant terrestres que marins, mais aussi les richesses culturelles, appellent une politique de protection active.

L'établissement public du parc national devra continuer à garantir la conservation de ce patrimoine, et agir pour sa mise en valeur. Il devra le faire en relation avec les organismes qui ont des compétences en la matière.

Dans ce cadre, les principes généraux posés par la loi sont ceux de :

- le renforcement de la protection de droit commun des différents éléments du patrimoine contre toute dégradation ;
- la connaissance du patrimoine, avec un établissement public qui continue d'avoir pour mission de s'assurer de son niveau suffisant et de sa diffusion, en s'appuyant sur les divers organismes compétents (inventaires, suivi, études, atlas et plans de conservation) ;
- l'action pour protéger mais aussi mettre en valeur les différents éléments du patrimoine. La charte du parc national pourra définir des priorités d'action, et soutenir celles-ci.

3.1. Une protection contre les atteintes au patrimoine renforcée

Les actes d'une personne physique ou d'une personne morale ayant pour conséquence de porter atteinte aux patrimoines naturels et culturels sont prohibés,

il est donc interdit dans le cadre du présent projet :

- d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;
- de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;
- d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;
- d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux, en particulier de projeter des pierres
- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, notamment de fumer ;
- de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

Cette mesure permet de lutter contre la pollution lumineuse dans le cœur du parc, qui est une source de dérangements sur la flore et la faune : dérèglement de la photosynthèse, destruction d'insectes, perturbations des chiroptères et des migrations d'oiseaux et qui peut altérer le caractère du parc. L'infraction à une telle disposition est par ailleurs prévue par le code de l'environnement.

Par dérogation à l'interdiction d'introduction de végétaux, le présent projet prévoit que l'introduction de végétaux, non constitutifs d'espèces envahissantes, destinés à constituer à proximité des habitations des plantes potagères à usage domestique et des plantes d'ornement est libre. La charte pourra préciser ces notions.

Par ailleurs, l'utilisation des produits et moyens de destruction ou de régulation des espèces, même dans un but agricole, pastoral ou forestier en cœur de parc peut en effet avoir des conséquences néfastes sur la flore et la faune protégées par le classement en cœur. Aussi dans le cadre du présent projet, l'utilisation de ces produits et moyens, est réglementée par le directeur de l'établissement public qui peut la soumettre à son autorisation, dans les conditions définies par la charte.

Le directeur prend, par ailleurs, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique, les mesures de régulation des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes.

3.2. Une série de dérogations encadrées par la charte

3.2.1 De façon générale

La réglementation envisagée prévoit qu'il pourra être dérogé aux interdictions relatives à l'introduction, l'atteinte, la détention, le transport, la vente ou l'achat des animaux non domestiques (ou de leurs œufs) et des végétaux non cultivés avec l'autorisation du directeur de l'établissement ou dans les conditions fixées par lui. Ces dérogations sont notamment nécessaires pour les études et suivis scientifiques réalisés sur le parc.

Dans les limites fixées par la charte, le directeur a la faculté de délivrer des autorisations individuelles dérogatoires, pour l'introduction d'animaux ou végétaux ; pour l'atteinte aux animaux, végétaux, minéraux ou fossiles, à des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique ; pour leur transport (notamment en rapport avec la mise en oeuvre de la législation relative à l'archéologie préventive avant la réalisation de certains travaux, prélèvements aux fins d'analyses en laboratoire) ; pour leur vente ; pour déranger ponctuellement les animaux et troubler le calme des lieux notamment avec un objet sonore ; pour utiliser momentanément un éclairage artificiel. Si l'introduction d'animaux ou de végétaux projetée concerne des spécimens d'espèces non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques listées par arrêté interministériel, la demande d'autorisation spéciale sera complétée d'une autorisation de droit commun requise par les articles L. 411-3 § II et R. 411-32 et suivants du code de l'environnement.

3.2.2 Prélèvement de végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci et d'animaux pour la consommation domestique

Le code de l'environnement encadre désormais les dérogations possibles. Par conséquent, le présent projet établit une règle simplifiée, transparente et équitable sur cette question :

Par dérogation à l'interdiction générale de porter atteinte aux végétaux :

- les interdictions édictées peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi afin de permettre le prélèvement pour la consommation.
- la charte du parc établit une liste d'espèces pouvant être prélevées pour la consommation domestique ;
- le conseil d'administration réglemente l'exercice des prélèvements : quantité, période de ramassage, secteurs où les prélèvements sont autorisés...; et pourra le cas échéant les soumettre à autorisation
- cette réglementation s'applique à tous, quelle que soit sa qualité et sous réserve de l'exercice des droits de propriété du propriétaire du sol.

Les interdictions ne s'appliquent pas au ramassage de bois mort par les propriétaires sur leur fond.

3.2.3 Pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières ou halieutiques ainsi que des autres activités autorisées

Par dérogation aux interdictions édictées ci-dessus, pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières ainsi que des autres activités autorisées, une réglementation est prise par le [conseil d'administration] pour encadrer l'utilisation des objets bruyants et des éclairages artificiels dans les conditions mentionnées par la charte, et, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

3.2.4 Pour l'accueil du public et le marquage forestier

Par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien :

- le [conseil d'administration] peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens sur certains lieux dans les conditions définies par la charte et peut prendre des dispositions particulières pour les chiens guide d'aveugle ou les chiens d'assistance de personne handicapée dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il définit en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels
- N'est pas soumise aux dispositions relatives à l'introduction à l'intérieur du cœur du parc les chiens de troupeaux et les chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci

Il peut être dérogé à l'interdiction de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout biens meubles ou immeubles pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée, ou de marquage forestier, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte.

3.2.5 Cas particulier du feu

Le présent projet prévoit que, l'interdiction de porter et d'allumer du feu, notamment de fumer, en dehors des bâtiments à usage d'habitation, peut être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, ainsi que pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours et du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille par le [conseil d'administration], qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

3.3. Permettre à l'établissement de mettre en œuvre des mesures actives de protection

La protection des patrimoines naturels et culturels dans les cœurs du parc peut nécessiter des mesures de protection active. Ainsi, les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc après avis, sauf urgence, du conseil scientifique de l'établissement.

De la même manière, les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont décidées par le directeur après avis du conseil scientifique. Si l'introduction d'animaux ou de végétaux projetée concerne des spécimens d'espèces non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques listées par arrêté interministériel, le directeur présentera une demande aux autorités administratives prévues par les articles L. 411-3 (§ II) et R. 411-33 (§ I 2° a) du code de l'environnement.

Enfin, les mesures destinées à réguler les espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer les espèces envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. L'utilisation des produits et moyens destinés à réguler des espèces même dans un but agricole ou forestier est réglementée par le directeur et, le cas échéant, soumise à autorisation.

Dans le cadre du présent projet, ces possibilités d'interventions sont étendues à tout ce qui témoigne des activités humaines du passé.

La loi du 14 avril 2006 a par ailleurs investi les agents de l'établissement public du parc de pouvoirs de police judiciaire supplémentaires les habitant à constater les infractions prévues par le code du patrimoine en matière de protection du patrimoine archéologique. Afin de permettre la mise en œuvre des autorisations prévues par le code du patrimoine (droit commun), il est prévu que, par dérogation à l'interdiction de travaux dans un cœur de parc national, le directeur de l'établissement public puisse délivrer des autorisations spéciales de travaux en rapport avec le patrimoine historique ou artistique (cf monuments historiques, § 3421).

Le présent projet prévoit que, lorsque la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, y compris un bien culturel maritime, est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, et si celle-ci est restée sans effet dans le délai imparti, prendre d'office les mesures conservatoires qu'impose cette situation, après avis du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture ou, le cas échéant, du responsable du service à compétence nationale chargé du patrimoine archéologique subaquatique et sous-marin (DRASSM : Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines). Le directeur en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le présent projet prévoit la possibilité pour le directeur de réglementer les opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Rappelons enfin que le code de l'environnement permet au conseil d'administration de l'établissement public du parc de prescrire, dans le cœur du parc, l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Dans ce cadre, les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne pourront pas s'opposer à ces travaux, qui ne seront cependant pas mis à leur charge.

3.4. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet

Réglementation des atteintes aux patrimoines naturels et culturels

	Réglementation du droit commun	Présent projet
Introduction d'animaux non domestiques	Le code de l'environnement (L411-3) interdit l'introduction d'animaux non domestique dans les milieux naturels.	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte
Introduction des chiens	Sur de nombreux sites, les chiens doivent être tenu en laisse (par exemple, arrêté n°08 /047/SG pour le domaine de Luminy, arrêté du 16 octobre 2008 sur les terrains du conseil général, arrêté municipal n°03-118-SG sur la réglementation sur les îles du Frioul, décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou).	Interdit, Le [conseil d'administration] peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens sur certains lieux ainsi que l'introduction de chiens guide d'aveugle ou les chiens d'assistance de personne handicapée, ou les chiens de troupeaux utilisé pour la conduite la surveillance ou la protection de ceux-ci.

	Réglementation du droit commun	Présent projet
Introduction de végétaux	<p>L'introduction d'espèces non indigènes ou non cultivées (dérrogations pour les fins forestières, agricoles ou piscicoles) est interdite dans les milieux naturels (L411-3).</p> <p>L'interdiction est totale dans la réserve naturelle nationale de l'archipel de Riou (décret du 22 août 2003).</p>	<p>Interdit (sauf dans un but agricole, traité par ailleurs : voir § activités)</p> <p>Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Celle-ci permettra de maintenir les disposition de la réserve naturelle de Riou. Par dérogation à l'interdiction d'introduction de végétaux, le présent projet prévoit que l'introduction de végétaux, non constitutifs d'espèces envahissantes, destinés à constituer à proximité des habitations des plantes potagères à usage domestique et des plantes d'ornement est libre</p> <p>Les interdictions ne s'appliquent pas au ramassage de bois mort par les propriétaires sur leur fond</p>
Atteintes, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés en provenance du cœur du parc.	<p>Sur de nombreux sites il est interdit de prélever tout ou partie de végétaux (par exemple, arrêté n°08 /047/SG pour le domaine de Luminy, arrêté du 16 octobre 2008 sur les terrains du conseil général, arrêté municipal n°03-118-SG sur la réglementation sur les îles du Frioul, décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou, code forestier article R331-1 à 3 sur toutes les forêts).</p>	<p>Interdit (sauf dans le cas de la pêche en mer, traitée par ailleurs : voir § activités).</p> <p>Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte.</p> <p>La charte pourra, en outre, arrêter une liste d'espèces (baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires et certaines espèces de gibier) qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi, dont le prélèvement pourra être réglementé par le conseil d'administration, qui peut le cas échéant renvoyer à une autorisation du directeur et le cas échéant soumis à autorisation du directeur afin de permettre le prélèvement pour la consommation</p>
Atteintes, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat de minéraux et de fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc.	<p>Sur de nombreux sites il est interdit de prélever des ressources minérales et archéologiques (par exemple, arrêté n°08 /047/SG pour le domaine de Luminy, arrêté du 16 octobre 2008, arrêté réglementation sur les îles du Frioul, décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou, code forestier article R331-1 à 3 sur toutes forêts).</p>	<p>Interdit.</p> <p>Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte (notamment en rapport avec la mise en œuvre de la législation relative à l'archéologie préventive avant la réalisation de certains travaux, prélèvements aux fins d'analyses en laboratoire).</p> <p>Les activités minières sont strictement interdites par la loi.</p>
Action ou utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux en particulier de projeter des pierres	<p>Sur de nombreux sites, tout bruit intempestif est interdit. Ainsi l'usage d'appareils sonores est prohibé (par exemple, arrêté n°08 /047/SG pour le domaine de Luminy, arrêté du 16 octobre 2008 sur les terrains du conseil général, arrêté municipal n°03-118-SG sur la réglementation sur les îles du Frioul, décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou).</p>	<p>Interdit.</p> <p>L'utilisation de tout objet sonore pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées est réglementée par le par le conseil d'administration qui, peut le cas échéant renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte.</p>

	Réglementation du droit commun	Présent projet
Inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble	Sur nombreux sites il est interdit de faire des signes ou des dessins sur les végétaux ou les minéraux (par exemple arrêté n°08 /047/SG pour le domaine de Luminy, arrêté du 16 octobre 2008 sur les terrains du conseil général, arrêté municipal n°03-118-SG sur la réglementation sur les îles du Frioul, décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou).	Interdiction, sauf pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte.
Porter et allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation	Sur la plupart des sites il est interdit de faire du feu, de fumer ou de même de porter du feu (par exemple, arrêté n°08 /047/SG pour le domaine de Luminy, arrêté du 16 octobre 2008 sur les terrains du conseil général, arrêté municipal n°03-118-SG sur la réglementation sur les îles du Frioul, décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou code forestier L322-1).	Interdit, y compris le fait de fumer, en dehors des immeubles à usage d'habitation. Le [conseil d'administration] peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation du directeur (après avis du SDIS et du BMPM), dans les conditions précisées par la charte, le port et l'usage du feu pour certains lieux ou pour les besoins des activités agricoles, et forestières, ainsi qu'aux fins d'éradication et de contrôle des espèces végétales envahissantes.
Dépôt, abandon ou jet, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation	Sur l'ensemble du territoire, il est interdit (R 541-76 du CE et L351-9 du code forestier qui reprennent l'article R632-1 du code pénal) de déposer des déchets sans en avoir l'autorisation de la personne en ayant la jouissance. L'ensemble des gestionnaires de sites ont réaffirmé cette interdiction.	Interdit.
Utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain, sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc	Sur la plupart des sites, le dérangement de la faune est interdit - hormis pour la chasse pour laquelle l'utilisation de source lumineuse est prohibée (R428-9 CE) - l'utilisation d'éclairage n'est pas toujours spécifiée. L'arrêté municipal 03-118-SG réglementant les espaces naturels du Frioul interdit aussi toute source lumineuse.	Interdit Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, l'utilisation est réglementée par le [conseil d'administration] qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.
Utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces, même dans un but agricole, pastoral ou forestier	Sur la plupart des sites, le fait de porter atteinte à une espèce est interdit.	Le directeur de l'établissement réglemente cet acte et pourra le soumettre à son autorisation, dans les conditions précisées dans la charte.

Mesures permettant une protection active

	Réglementation du droit commun	Présent projet
Mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire	Les espaces naturels ayant vocation à intégrer le cœur de parc sont constitués d'une réserve naturelle nationale (Riou), d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, d'une réserve biologique dirigée, de 2 arrêtés préfectoraux de biotope, 2 sites classés et [4 sites Natura 2000].	Sont prises par le directeur après avis, sauf urgence, du conseil scientifique

	Réglementation du droit commun	Présent projet
Mesures destinées à assurer la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural et archéologique, lorsqu'elle est compromise	Certains éléments du patrimoine culturel dont la grotte Césquer, et le château d'if sont protégés par des mesures réglementaires.	Peuvent être prises par le directeur de l'établissement public, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, et après avis du conseil scientifique de l'établissement et du directeur du service déconcentré chargé de la culture ou, le cas échéant, du responsable du service à compétence nationale chargé du patrimoine archéologique subaquatique et sous-marin (département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines). Le directeur en informe sans délai le ministre chargé de la culture
Opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel	Le territoire formant le cœur contient [12] Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestres, [16] marines et [6] géologique qui ont vocation à participer à l'inventaire du territoire national (L411-5 CE et Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF).	Le directeur peut réglementer selon les modalités recommandées par le conseil scientifique
Mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues	[AP 2006]	Sont prises par le directeur après avis du conseil scientifique
Mesures destinées à réguler les espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer les espèces envahissantes	Pour les espèces nuisibles, le maire d'une commune peut sous contrôle du préfet organiser des battues administratives (L. 2122-21 (9°) du Code général des collectivités). Les plans d'aménagements forestiers prévoient une lutte contre les espèces invasives.	Sont prises par le directeur, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique

4. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX PROJETES DANS LE CŒUR

L'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux fixait pour objectif « [...] La maîtrise des activités humaines, [...], doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. » En tant qu'activité particulièrement impactante, la réalisation de travaux, constructions et installations dans le cœur d'un parc national est strictement encadrée par le code de l'environnement, le décret de création du parc - objet du présent projet - et la charte du parc.

La loi du 14 avril 2006 a posé un principe général d'interdiction des travaux, constructions et installations dans les zones non urbanisées du parc (article L. 331-4 § 1 du code de l'environnement pour les cœurs terrestres et article L. 331-14 § 1 pour les cœurs marins) :

- sauf pour certains travaux qui sont réalisables mais réglementés par la charte (**§ 14.4.1**) ;
- Les dérogations possibles s'établissent à deux niveaux :
 - les travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public, listés par le présent projet (**§14.4.2.1**) ;
 - les autres travaux, pouvant être autorisés par le conseil d'administration après consultation d'instances nationales (**§14.4.3**).

La charte, dans son volet spécifique aux cœurs, pourra définir des règles particulières applicables à tous les travaux. La charte du parc deviendra donc un document essentiel pour la réalisation des travaux dans le cœur. Elle pourra définir les conditions dans lesquelles les autorisations pourront être délivrées par le directeur.

De plus, le classement de la majorité des espaces des cœurs du Parc National des Calanques comme site Natura 2000 a introduit la nécessité d'une évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Cette procédure est systématique pour tous les travaux soumis à

autorisation spéciale. La charte devra faciliter cette évaluation des incidences en définissant clairement les habitats naturels et les espèces qui sont concernés.

Par ailleurs, le respect des règles propres aux parcs nationaux ne dispense pas du respect de la réglementation relative aux sites inscrits et classés.

4.1. Certains travaux ne sont pas soumis à une autorisation préalable

S'agissant du cœur terrestre du parc, il s'agit des travaux :

- d'entretien normal ;
- de grosses réparations d'équipements d'intérêt général ;
- intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination ;
- couverts par le secret de la défense nationale ;
- d'enfouissement des nouvelles lignes de réseaux électriques ou téléphoniques ;
- forestiers définis dans un document de gestion forestier agréé en vertu de l'article L.11 du code forestier (plans simples de gestion faisant l'objet d'une procédure spéciale d'approbation ou d'agrément).

S'agissant du cœur maritime du parc, il s'agira des travaux :

- de pose de câbles sous-marins ;
- nécessités par les impératifs de la défense nationale.

4.2. Travaux qui pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du parc national, par dérogation au principe général d'interdiction

Le présent projet ne prévoit pas, dans le cœur terrestre du Parc National des Calanques, d'habitations ou de groupes d'habitats qui soient considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L 331-4 du code de l'environnement.

4.2.1 Liste des travaux qui pourront être autorisés par le directeur

L'autorisation spéciale du directeur du parc est délivrée après l'avis du conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier. Cette autorisation devra être conforme aux conditions (règles d'esthétique et d'architecture, par ex.) définies par la charte.

L'autorisation pourra être délivrée par le directeur pour des travaux, constructions et installations (dans le cœur maritime et terrestre) :

- Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- Nécessaires à la sécurité civile ;
- Nécessaires à la défense nationale, et non couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, halieutique ou forestière ; les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation
- Nécessaires à une activité autorisée, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;

- Relatifs à l'extension limitée ou à leur mise aux normes d'équipements d'intérêt général sous réserve que le caractère du parc ne soit pas affecté et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation ;
- Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- Relatifs aux annexes à un bâtiment à usage d'habitation et aux murs, mentionnés à l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux habités identifiés par la charte.
- Relatifs à la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;

4.2.2 Les travaux en rapport avec le patrimoine culturel

Le présent projet s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement, des engagements internationaux souscrits par la France en matière de conservation du patrimoine naturel, du patrimoine historique et du patrimoine culturel immatériel (convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en vigueur depuis le 11 octobre 2006, publiée par le décret n°2006-1402 du 17 novembre 2006).

S'agissant du patrimoine culturel dans le cœur du parc, le présent projet prévoit que le directeur peut autoriser la réalisation de travaux :

- nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; à titre d'exemple, ces travaux pourraient concerter un bâtiment ayant un caractère historique ou porteur d'une singularité architecturale caractéristique ; il reviendra donc à la charte d'identifier clairement les éléments constitutifs du caractère du parc qui permettront de faire ces distinctions et de prévoir un zonage adapté à l'intérieur duquel de tels travaux pourront être autorisés ;
- nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée (ceci permettra au directeur de délivrer des autorisations spéciales de travaux dans le cadre des Monuments Historiques inscrits ou classés afin de permettre la réalisation de travaux autorisés par ailleurs en application du code du patrimoine).

Il peut s'avérer, par ailleurs, que des travaux projetés dans le cœur du parc, n'ayant pas pour objet des fouilles archéologiques, requièrent néanmoins avant leur réalisation des mesures préventives (archéologie dite préventive, prescriptions de diagnostic et de fouilles).

Dans ce cas, si les travaux projetés par le pétitionnaire relèvent d'une autorisation d'urbanisme, les prescriptions d'archéologie préventives seront définies (par le préfet de région) pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'avis conforme du directeur de l'établissement public du parc, tenant lieu d'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc, viendra pour sa part s'inscrire en aval de la même procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Si les travaux projetés ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme, l'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc (du directeur de l'établissement public du parc) ne pourra être mise en œuvre par le pétitionnaire

qu'après l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive si celles-ci ont été définies par ailleurs pour les mêmes travaux projetés.

Les prescriptions d'archéologie préventive et leur exécution ne s'analysent ni comme une catégorie particulière de travaux (à la différence des travaux afférents aux monuments historiques), ni comme des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques au sens de la réglementation spéciale des travaux du cœur du parc. Les prescriptions d'archéologie préventive ont vocation à s'inscrire dans le cadre de l'une des autorisations spéciales de travaux dans le cœur du parc précédemment énumérées, à l'occasion de la réalisation des travaux projetés.

S'il s'avère en revanche que des travaux projetés dans le cœur du parc ont pour objet des fouilles archéologiques (archéologie dite programmée), compte tenu de l'impact sur le patrimoine naturel et paysager du cœur du parc et du caractère exceptionnel de ce type de travaux dans un cœur de parc, il est prévu que l'autorisation spéciale de ce type de travaux dans le cœur du parc puisse être délivrée par le conseil d'administration de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique de l'établissement et consultation nationale du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

Les modalités d'atteinte, de prélèvement et de leur transport en dehors du cœur du parc des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique (tant dans le cadre de l'archéologie préventive que programmée, notamment lors des phases de diagnostic en laboratoire) feront l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement du parc, en dérogation à l'interdiction d'atteinte, de prélèvement et de leur transport en dehors du cœur.

4.2.3 Le présent projet apportera une simplification pour les demandeurs

L'autorisation spéciale de travaux prendra la forme d'un avis conforme donné au service instructeur dans les délais impartis s'il existe une autre procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Selon leur localisation, tous ces travaux sont également soumis à évaluation de leurs incidences au titre des mesures applicables dans les sites Natura 2000. Pour délivrer l'autorisation de travaux, le directeur de l'établissement devra apprécier le contenu de l'évaluation des incidences. Dans la pratique, l'établissement fournira au demandeur les éléments en sa possession nécessaires pour réaliser l'évaluation des incidences de son projet de travaux.

De même, par souci de simplification, dans le cas d'une autorisation spéciale qui prend la forme d'un avis conforme à un service instructeur, le directeur de l'établissement assortira son avis conforme d'une appréciation de l'évaluation des incidences au titre de la procédure Natura 2000.

Références juridiques

Code de l'environnement – titre relatif à la protection de la faune et de la flore, sites Natura 2000
Articles L.414-2 et L.414-4 à L.414-7.

Enfin, le présent projet s'articule avec la récente réforme du permis de construire avec pour conséquence :

- D'instaurer un guichet unique :
 - si les travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme le projet est adressé au maire de la commune qui transmet à l'établissement public du parc dans la semaine qui suit le dépôt (art. R.423-13 du code de l'urbanisme) ;
 - si les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme, le projet est adressé à l'établissement public du parc (art. R.331-19 du code de l'environnement) dont le silence vaut décision implicite de rejet au bout de 3 mois.
 - **si les travaux se trouvent en site classé**, le directeur du parc national est l'autorité administrative compétente (sauf si le ministre a décidé d'évoquer le dossier) pour délivrer

l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 dans les sites classés, dès lors qu'il s'agit de travaux listés au 12.4.2.1. Cette procédure est applicable aux demandes de modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé résultant :

- des constructions nouvelles normalement dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-2 et s. code de l'urbanisme) ;
- des constructions nouvelles et des travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-9 et s. c. urb.) ; et de l'édition ou de la modification de clôture

- D'harmoniser les délais de réponse de l'administration : si le projet de construction ou d'installation est soumis à autorisation du directeur de l'établissement public du parc, les délais de réponse sont les suivants :

Soumis à autorisation d'urbanisme	Délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme	Délai de réponse de l'établissement au service de l'urbanisme concerné	Silence de l'établissement public du parc vaut
dans le cadre d'une déclaration préalable de travaux	1 mois Art. R.423-23 et R.423-24 code de l'urbanisme	dans le délai de 1 mois	Décision de non opposition Art. R.424-1 code de l'urbanisme
dans le cadre des permis de construire, d'aménager ou de démolir	5 mois Art. R.423-26 code de l'urbanisme	3 mois, Art. R.423-62 code de l'urbanisme	Refus entraînant décision implicite de rejet Art. R.423-62 code de l'urbanisme

Non soumis à autorisation d'urbanisme		Délai de réponse de l'établissement, au demandeur	Silence de l'établissement public du parc vaut
Figure dans la liste des travaux autorisables par le directeur	-	3 mois	Refus de l'autorisation spéciale
Ne figure pas dans la liste des travaux autorisables par le directeur		5 mois	Refus de l'autorisation spéciale

4.3. Les autres travaux pourront être autorisés après la consultation d'instances nationales, par dérogation au principe général d'interdiction

Ces travaux exceptionnels (non listés précédemment) ne pourront être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public qu'après avis du conseil scientifique, du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

Signalons le cas particulier de la création de lignes électriques ou téléphoniques nouvelles en cœur de parc : de par la loi, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux nouveaux. Il ne peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction que par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne.

4.4. L'établissement public du parc national pourra dans des conditions exceptionnelles imposer des travaux conservatoires

Le code de l'environnement prévoit que l'établissement public du parc national pourra prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une

évolution préjudiciable des milieux naturels, par exemple pour lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne pourront s'opposer à ces travaux, mais ceux-ci ne seront pas mis à leur charge.

Enfin, le code de l'environnement prévoit que l'établissement pourra, sous certaines conditions, prescrire l'implantation de signes matérialisant les limites du cœur.

Références juridiques

Code de l'environnement - chapitre relatif aux Parcs nationaux

Articles L.331-4 à 5, 9, 26 à 28 et R.331-13, 18, 19, 23.

Code de l'urbanisme

Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme : articles R.421-11, R.423-13.

4.5. Synthèse des règles relatives aux travaux dans les coeurs

Principales réglementations déjà applicables sur le territoire	Présent projet
<p><u>Réglementation générale</u></p> <p>Les travaux sont, de manière générale, soumis au Code de l'urbanisme et à la loi sur littoral. Ils sont encadrés par les Plans Locaux d'Urbanisme compatible avec les Schémas de Cohérence et d'Orientations Territoriales et à la Directive Territoriale d'Aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Plans Locaux d'Urbanisme dans le périmètre étudié</i> Le zonage du cœur de parc par les 5 communes concernées concerne principalement des zones naturelles non urbanisables (ZN) ainsi que des zones à activité agricole ou minière (NC). Les travaux possibles dans ces zones sont très encadrés dans les zones naturelles et liés à l'activité, sous contrainte paysagère, pour les zones d'activités. Par exemple, dans les parties naturelles du site classé des Calanques les constructions existantes peuvent faire l'objet d'autorisation visant à leur réhabilitation, sous réserve qu'elles soient strictement réalisées dans le volume enveloppe initial de la construction. • <i>Loi sur le littoral du 3 janvier 1986</i> L'article L146-4 du code de l'urbanisme interdit, en dehors des zones urbanisées et via les Plan Locaux d'Urbanisme, toute construction ou installation dans une bande de 100m le long du littoral. Cette loi vise une extension limitée de l'urbanisation sur le rivage et la préservation des espaces, sites et paysages remarquables et équilibrés biologiques. • <i>Directive cadre stratégie pour le milieu marin</i> 	<p>Rappel de la loi et des fondamentaux sur les parcs Nationaux</p> <p>Art. L.331-4-I du Code de l'environnement En dehors des espaces urbanisés, tous les travaux, installations et construction sont interdits dans le cœur de parc sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien normal • Les grosses réparations pour les équipements d'intérêt général <p>Une autorisation spéciale peut être délivrée par le directeur de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique.</p> <p>Art. L.331-14-I du code de l'environnement Dans les espaces maritimes compris dans le cœur d'un parc national, les travaux et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, à l'exception de la pose de câbles sous-marins et des travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale..</p> <p>Article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (...) La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. La charte du parc national doit notamment en ce sens : (...)</p> <p>5° Définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ; (...)</p> <p>7° Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés d'habitants vivant dans le cœur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers.</p>
<u>Réglementation spécifique au site</u>	<u>Réglementation spécifique à la zone de cœur</u>

Principales réglementations déjà applicables sur le territoire	Présent projet
<ul style="list-style-type: none"> • Site classé par décret du 29 août 1975 et Arrêté du 27 décembre 1976 <p>L'article L341-1 du code de l'environnement impose en site classé de pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds floraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. De plus l'article L341-10 du CE impose une autorisation spéciale pour toute modification de l'aspect du site classé. Cette autorisation (R341-10 et 11 du CE) est délivrée par le préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France et si nécessaire, de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), pour les travaux limités. Dans les autres cas elle est délivrée par le ministre chargé des sites (R341-12 CE).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ; site d'importance communautaire code FR9301602 <p>L'existence d'un site Natura 2000 oblige dans un certains nombre de cas la réalisation d'une « Evaluation d'incidence » pour les travaux menés dans la zone ainsi que pour les documents de planification ou de gestion touchant ce territoire (L414-4 CE). La liste complète se retrouve dans l'article R414-19 du code de l'environnement.</p> <p><i>Une grande partie du domaine proposée en cœur de parc relève du régime forestier qui fixe des règles strictes en matière de défrichement et donc de travaux. Les travaux forestiers sont prévus dans un document d'aménagement rédigé par l'O.N.F. et arrêté par le préfet dans le cadre d'orientations régionales.</i></p> <p><u>Liste des réglementations applicables à un territoire spécifique de la zone de cœur et pouvant modifier les règles encadrant les travaux.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Réserve Naturelle Nationale (Riou) : toute intervention est interdite • 1 Réserve Biologique Dirigée (ONF) : les travaux réalisés dans cette forêt favorisent le développement de la biodiversité. • 2 Arrêtés préfectoraux de biotope (Aigle de Bonelli et Hélianthème) : interdisent toute intervention pouvant nuire aux espèces protégées. 	<p>Pourront être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ; • Nécessaires à la sécurité civile ; • Nécessaires à la défense nationale, et non couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ; • Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, halieutique ou forestière ; Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation • Nécessaires à une activité autorisée, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Relatifs à l'extension limitée ou à leur mise aux normes d'équipements d'intérêt général sous réserve que le caractère du parc ne soit pas affecté et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation ; • Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; • Relatifs aux annexes à un bâtiment à usage d'habitation et aux murs, mentionnés à l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux habités identifiés par la charte.

Principales réglementations déjà applicables sur le territoire	Présent projet
	Relatifs à la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
	Les autres travaux non listés ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale par le conseil d'administration de l'établissement public du parc après consultation du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

5. REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES DANS LES COEURS

5.1. Les activités industrielles et minières, les carrières

Les activités industrielles et minières sont interdites dans les coeurs de parc par le code de l'environnement. Le présent projet interdit également la recherche et l'exploitation de matériaux non concessionnables (carrières) ainsi que [les activités hydroélectriques et de production d'énergie en mer].

5.2. La publicité

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a institué une interdiction de la publicité par quelque moyen que ce soit dans les coeurs de parcs nationaux et les réserves naturelles (article L. 581-4 § 1^{er} 3^e du code de l'environnement) et un régime d'autorisation pour les enseignes (article L. 581-18).

5.3. La chasse et le port d'armes

5.3.1 *La chasse*

EN COURS DE NEGOCIATION

5.3.2 *Le port d'armes*

Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux personnes admises à chasser ainsi qu'aux pêcheurs sous marin
- aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police
- aux personnes autorisées à effectuer les destructions et opérations d'élimination d'animaux nuisibles, malades, malformés ou en surnombre,
- aux personnels militaires dans les conditions fixées par le décret,
- aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

5.4. La pêche

Aucun cours d'eau pérenne, ni plan d'eau, susceptibles de donner lieu à une activité de pêche en eau douce ne sont présents sur le territoire de cœur. L'activité de pêche concerne donc uniquement la pêche en mer.

Le présent projet prévoit que :

- des zones de non pêches sont instaurées dans les espaces maritimes du cœur de parc délimités par les coordonnées géographiques figurant dans l'annexe [xx].
- L'emploi de filets traînants de type gangui est interdit, ainsi que l'utilisation d'engins électriques du type vire-lignes électriques ou moulinets électriques pour la pêche de loisir

Ces mesures auront des conséquences bénéfiques sur la faune marine (mérobus, corbs, ...) à l'image des autres aires marines protégées de Méditerranée. Elles permettent aux animaux de devenir moins farouches et, dans de nombreux secteurs du cœur de parc, ces espèces seront désormais plus facilement observables par les plongeurs notamment.

Hors de ces zones, dans le reste du cœur marin, la pêche et la récolte des produits de la mer s'exercent dans le cadre des lois et règlements existants. Dans ces parties maritimes du cœur du parc, le conseil d'administration de l'établissement public du parc proposera, après avis du conseil scientifique, un régime particulier de la pêche à l'autorité administrative compétente pour tenir compte du caractère particulier du cœur du parc. La charte du parc national fixera des orientations pour les propositions de réglementations que conseil d'administration fera aux autorités administratives compétentes.

La chasse/pêche sous marine

Le régime spécial de réglementation de la pêche – cité ci-dessus – proposé par le conseil d'administration pourra éventuellement comporter des modalités particulières d'exercice de la pêche sous marine.

Les compétitions de pêche sous marine sont comme les autres manifestations soumises à autorisation. La charte peut en préciser les modalités et critères d'autorisations.

5.5. Les activités agricoles, pastorales, halieutiques et aquacoles

Les activités agricoles sont très peu présentes en cœur de parc. A titre d'exemple on dénombre un viticulteur et 2 bergers en activités

Le présent projet de réglementation prévoit que :

- les activités agricoles, pastorales, halieutiques et aquacoles existantes et à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.
- Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public [après avis du conseil économique social et culturel] dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.
- Les activités agricoles, pastorales et aquacole ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

5.6. Les activités artisanales et commerciales

Le présent projet prévoit que :

- les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.
- Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.
- Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel,

culturel et paysager du parc et le caractère du parc et du conseil économique social et culturel. Les autorisations délivrées peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Les autorisations seront accordées par le directeur de l'établissement public à titre personnel. L'autorisation cessera de produire effet lorsqu'il sera mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire.

5.7. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations

Sport nautique de traction et véhicules nautiques à moteur

La pratique de sports de traction sur l'eau et l'usage de véhicule nautique à moteur (VNM) est interdite dans les espaces maritimes du cœur.

Il est rappelé que sont considérés comme « véhicules nautiques à moteur » :

- Les engins de type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts (3 x 1,359 cheval);
- Les planches à moteur, les engins de vague dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des 6 catégories de navigation.

Circulation stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens, et des véhicules terrestres

Sans préjudice du L.331-10, le présent projet prévoit que :

- sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc sont interdits, dans les conditions prévues par la charte : la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, en dehors des routes nationales, routes départementales [et des routes mentionnées dans la charte].

- sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens, et des véhicules en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés. Ceci concerne notamment l'usage de la bicyclette.

Circulation en mer et activités nautiques

Le présent projet prévoit que le conseil d'administration propose à l'autorité administrative compétente, pour les parties maritimes du cœur du parc, un régime particulier de la gestion du domaine public maritime (préfet de département) et de la circulation en mer (préfet maritime, maire pour la baignade dans les 300 mètres), notamment en matière [de natation], d'accès, de navigation, de mouillage et d'accostage des bateaux, de plongée sous marine avec appareil et d'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer.

[Il prévoit également, dans le cadre de l'option ouverte par le législateur (article L. 331-14 du code de l'environnement) et de la préservation des espaces maritimes compris dans le cœur du parc, dans la mesure nécessaire à celle-ci, que la compétence de police administrative spéciale du maire pour la police des activités nautiques (300 mètres, la baignade n'étant pas concernée) mentionnée à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales est transférée au directeur de l'établissement public du parc national [pour les communes de Cassis et La Ciotat point encore non négocié. Ville de Marseille à manifesté son souhait de ne pas voir le pouvoir de police transféré]. Celle-ci concerne les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à une limite de 300 mètres à partir du rivage ; elle ne concerne pas la police des baignades].

5.8. Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol

Le présent projet précise que sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissement et de décollage sur l'aéroport de Marignane.

Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs militaires et aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

[Le présent projet prévoit également que le survol non motorisé est réglementé par le conseil d'administration de l'établissement public du parc et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur, dans les conditions prévues par la charte.]

Enfin, il est prévu que les autorisations de survol, motorisé et non motorisé, du cœur du parc pourront être subordonnées au paiement d'une redevance au bénéfice de l'établissement public du parc.

5.9. Le campement et le bivouac

Le présent projet prévoit que le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation du directeur de l'établissement public.

Les autorisations délivrées relative au campement et au bivouac peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

5.10. Les activités sportives et de loisir en milieu naturel

Le présent projet prévoit que les activités sportives et de loisir en milieu naturel peuvent être réglementées par le conseil d'administration de l'établissement qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. La charte précise cette modalité en encadrant la future réglementation. S'agissant des parties maritimes du cœur du parc, le conseil d'administration proposera à l'autorité administrative compétente de soumettre à un régime particulier la gestion du domaine public maritime et la circulation en mer, notamment en matière de navigation, de mouillage et d'accostage des bateaux, de plongée sous marine avec appareil, d'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer. La charte précisera les conditions dans lesquelles cette réglementation sera proposée. Cela permettra de définir clairement dans la charte les bonnes pratiques à respecter éventuellement dans le cadre de démarches de partenariat avec les usagers et pratiquants concernés.

Le présent projet prévoit par ailleurs que les activités sportives et touristiques sont interdites dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Riou créée par le décret du 22 août 2003 lorsqu'elles n'ont pas été prévues par la charte du parc national ou ne s'exercent pas dans les conditions fixées par celle-ci.

5.11. L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives

Les manifestations publiques et sportives peuvent avoir des impacts sur les milieux naturels et sur le caractère du parc. La quiétude, le silence et l'aspect sauvage des espaces sont des aspects essentiels de ce caractère. Les manifestations publiques ou sportives sont donc généralement incompatibles avec celui-ci. Cependant, certaines manifestations publiques dérogent à ce principe (rassemblement de vieux gréements, randonnées historiques, manifestations culturelles traditionnelles). Leurs incidences doivent donc être anticipées et comprises afin que la compatibilité avec le caractère du parc et la réduction de leurs impacts soient assurées.

C'est pourquoi le présent projet que :

- les compétitions sportives motorisées, notamment les compétitions motonautiques, sont interdites ;

- le déroulement de manifestations publiques, y compris les compétitions sportives, sont interdites sauf autorisation du directeur de l'établissement public. La charte précise les modalités et critères d'autorisation.

En outre, ces autorisations pourront être subordonnées au paiement de redevances. La charte pourra fixer les critères pour fixer ces redevances par exemple du fait du caractère commercial de la demande.

5.12. Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité à but professionnel ou commercial

Le présent projet prévoit que les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les réalisations d'amateur restent libres sauf si leur but est commercial.

Par ces dispositions, il s'agit de préserver l'image du Parc national des Calanques dans le domaine marchand. En effet, ce sont les valorisations marchandes d'images ou de sons pris dans le cœur de parc qui sont concernées, quelle que soit l'identité de celui qui les a produites. La valorisation financière de ces images ou sons peut pousser à un dérangement de la faune, à la destruction de la flore, à la dégradation d'un patrimoine archéologique ou au détournement de l'image du Parc national des Calanques.

5.13. Activités forestières

Le code de l'environnement a prévu que les activités forestières soient obligatoirement réglementées par le présent projet (art. L.331-4-1 du code de l'environnement).

De manière à assurer la meilleure compatibilité entre activités forestières et patrimoine du cœur de parc, le présent projet institue un principe de soumission des travaux forestiers susceptibles de générer des impacts significatifs à autorisation du directeur de l'établissement public, tout en prévoyant un mécanisme d'autorisation possible à plusieurs niveaux pour simplifier les procédures. L'autorisation donnée par le directeur de l'établissement public sur les travaux forestiers, dans les forêts publiques ou privées, pourra donc être donnée :

- soit globalement, dans le cadre d'un document de gestion durable, [validé par le conseil d'administration], pour les travaux ayant peu d'impact sur le milieu et notamment pour les parcelles forestières ne présentant pas de sensibilité particulière, ou pour les travaux dont l'impact peut être contrôlé dès ce stade par des prescriptions particulières inscrites au document de gestion durable ou édictées par le directeur dans son autorisation.
- Soit dans le cadre d'un programme annuel, [validé par le conseil d'administration] ou pluriannuel de travaux précisant les modalités de mise en œuvre des travaux, soit lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits au document de gestion, soit lorsqu'ils y sont inscrits mais nécessitent un examen plus précis que celui permis par le document de gestion durable.
- Soit à titre individuel, pour les travaux programmés hors document de gestion durable ou susceptibles d'avoir un impact très fort sur les milieux et nécessitant un examen détaillé des conditions de réalisation.

Dans ce cadre, sont ainsi soumis à autorisation du directeur de l'établissement public les travaux suivants :

- Le défrichement ;
- Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;
- Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;
- La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières
- Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;
- La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

- Les pâturages sous couvert forestier.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont donc pas soumises à l'autorisation du directeur (par exemple les débroussaillements de prévention des incendies).

Le présent projet s'articule également avec les mesures de simplification de l'agrément des documents de gestion forestière (plans simples de gestion, aménagements), institué par l'article L.11 du code forestier : lorsque le document de gestion forestière (plans simples de gestion, aménagements) a bénéficié d'une procédure simplifiée d'agrément au titre de l'article L.11 du code forestier, les travaux qui sont prévus dans ce document de gestion, sont dispensés de l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

La charte définit les modalités de délivrance des autorisations du directeur : elle précise la notion d'impact visuel notable et les préjudices encourus pour la conservation des espèces en cas de réalisation de travaux d'exploitation. Elle peut par exemple établir un zonage des objectifs de protection des espaces forestiers du cœur de parc, établi en fonction des enjeux écologiques. Elle pourra enfin préciser, dans les catégories listées par le décret, les divers types de travaux soumis à autorisation ou non.

En outre, en cœur de parc national, le code de l'environnement prévoit que les orientations régionales forestières, les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les documents de gestion des forêts publiques (documents d'aménagement) les règlements types de gestion des forêts soumises au régime forestier doivent être adressés pour avis à l'établissement public.

Le code prévoit par ailleurs, qu'à compter de la date limite d'approbation de la charte, ces documents devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par la charte dans le cœur du parc dès la publication du décret d'approbation de la charte. Le code précise toutefois que si certaines dispositions de ces documents devaient s'avérer incompatibles avec la charte, outre le fait que celles-ci ne devront pas être appliquées, les autorités compétentes pour ces documents auront un délai de 3 ans pour procéder à la mise en révision du document afin de le mettre en compatibilité avec la charte. Cette procédure de mise en compatibilité avec la future charte n'est pas rétroactive et ne s'applique, en tout état de cause, qu'aux documents élaborés ou mis en révision depuis le 15 avril 2006 (date de publication de la loi du 14 avril 2006).

Rappelons enfin que l'établissement public du parc a une compétence de conseil scientifique auprès de l'Office National des Forêts (ONF), notamment l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers.

Références juridiques

Code de l'environnement - chapitre relatif aux parcs nationaux

Articles L.331-3-III et R.331-14.

Art. L.331-9-1 : (...) Lorsque des forêts, bois et terrains mentionnés à l'article L. 111-1 du code forestier sont compris dans un parc national, l'établissement public du parc national est chargé d'assurer la mission de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts. Cette mission comprend l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers. (...)

Code forestier

Articles L.11 et R.11-1

5.14. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet

	Principales réglementations déjà applicables sur le territoire	Présent projet
Activités industrielles et minières	La quasi-totalité du territoire concerné par le cœur de parc est considérée comme zone naturelle sur les Plan locaux d'urbanisme et n'est donc pas concernée par des activités industrielles ou minières.	Dans un Parc National les activités industrielles et minières sont interdites par la loi. Recherche et exploitation de matériaux non concédables interdits.
Activités hydroélectriques et production énergie en mer	La partie en concernée par le cœur du parc étant en site classé ne peut pas connaître de modification d'aspect (Article L341-10 CE).	Interdites
Publicité	La publicité est interdite en site classé (L581-4 CE)	Interdite par la loi
Chasse	La chasse est réglementée par le code de l'environnement (Articles L et R 42x). Actuellement sur le territoire du futur parc national la chasse est interdite dans la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage et sur certains terrains en fonction des propriétaires (Luminy, RBD de l'ONF).	en cours de négociation
Pêche sous-marine	La pêche sous marine est réglementée au niveau national (décret 21/12/1999) mais plus localement elle est interdite pour des raisons sanitaires le long des côtes entre le cap Croisette et le cap Morgiou (Arrêtée préfectoral du 23/06/1963)	Proposition de réglementation par le CA + Zone de non prélèvement commune avec les autres pêches (annexe XXX).
Port, détention, recel ou usage de toute arme pouvant être utilisée pour la chasse ou la pêche sous-marine, ou de leurs munitions éventuelles	De manière générale sur le site le port d'arme est interdit sauf pour les chasseurs en règle et les officiers et agents de police dans l'exercice de leur fonction (par exemple, Art. 3e arrêté n°08 /047/SG pour le domaine de Luminy, Art 6 arrêté du 16 octobre 2008 sur les terrains du conseil général, arrêté municipal n°03-118-SG sur la réglementation sur les îles du Frioul, décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou).	Interdit. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux officiers et agents de police dans l'exercice de leurs pouvoirs de police ni aux personnes qui seraient chargées d'opération de régulation ou de destruction d'animaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas : <ul style="list-style-type: none"> • aux personnes admises à chasser ainsi qu'aux pêcheurs sous marin • aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1er du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police • aux personnes autorisées à effectuer les destructions et opérations d'élimination d'animaux nuisibles, malades, malformés ou en surnombre, • aux personnels militaires dans les conditions fixées par le décret, • aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

	Principales réglementations déjà applicables sur le territoire	Présent projet
Pêche	Au-delà du cadre réglementaire national et européen, la pêche professionnelle est régie par l'arrêté préfectoral (AP) du 10/06/1999 pour le chalutage (secteur triangulaire nord Riou interdit), par l'AP du 03/05/1996 pour le ramassage d'oursin et par l'AP du 20/01/1981 pour le ramassage de corail. La pêche loisir est encadrée par le décret du 11 juillet 1990 consolidé en 1999-2007 et 2009. .	La pêche et la récolte des produits de la mer s'exercent dans le cadre des lois et règlements existants. Le conseil d'administration de l'établissement public du parc propose, après avis du conseil scientifique à l'autorité administrative compétente, pour les parties maritimes du cœur du parc, un régime particulier de la pêche. Le présent projet définit aussi des zones de non prélèvement (annexe XXX).
Activités agricoles ou pastorales	Pour exercer une activité agricoles ou pastorale l'accord du propriétaire est indispensable.	Les activités agricoles existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées. Les activités agricoles nouvelles et, le cas échéant, l'élevage des animaux d'autres espèces, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil économique social et culturel, dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle. Les activités agricoles, et le cas échéant, d'élevage, ayant un impact notable sur le débit, la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques sont réglementées par le conseil d'administration.
Activités sportives et de loisir en milieu naturel	Les activités sportives et de loisir sont déjà réglementées en grande partie sur le futur cœur du parc. Ainsi le VTT et l'équitation sont interdits sur les terrains de Luminy, du Frioul, concernés par les arrêtés de biotope et de Riou et ne sont autorisées que sur certains sentiers balisés sur les terrains du Conseil Général. La pratique de l'escalade est encadrée et interdite sur certains secteurs (notamment crêtes de Sormiou et muraille de chine).	Peuvent être réglementées par le conseil d'administration de l'établissement public.
Activités commerciales ou artisanales	Dans les espaces naturels, toutes les activités commerciales sont interdites. ((par exemple, arrêté n°08 /047/SG pour le domaine de Luminy, arrêté du 16 octobre 2008 sur les terrains du conseil général, arrêté municipal n°03-118-SG sur la réglementation sur les îles du Frioul, décret du 22 août 2003 portant création de la réserve naturelle de l'archipel de Riou code forestier L322-1).	Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées, ou prévues au dernier programme d'aménagement et régulièrement exercées aujourd'hui, sont autorisées. Les changements de localisation de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, délivrées dans les conditions définies par la charte. Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisées par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc et après avis du conseil économique social et culturel. Les autorisations sont accordées à titre personnel. L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire.

	Principales réglementations déjà applicables sur le territoire	Présent projet
Police administrative spéciale des activités nautiques prévue à l'art. L2213-23 du code général des collectivités territoriales	Cette police est exercée par le maire.	La compétence de police administrative spéciale du maire pour la police des activités nautiques (300 mètres, la baignade n'étant pas concernée) mentionnée à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales est transférée au directeur de l'établissement public du parc national [pour les communes de Cassis et La Ciotat : modalité encore non négociée. Ville de Marseille à manifesté son souhait de ne pas voir le pouvoir de police transféré].
Accès, circulation et stationnement	<p>La circulation et le stationnement sont le pouvoir du maire sur les terrains communaux (L2213-1 Code général des collectivités territoriales). La circulation motorisée dans les espaces naturels est réglementée par le code de l'environnement (L362). La circulation est par principe interdite en dehors des voies appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation. L'accès est fortement réglementé sur les domaines du Conseil Général et de Luminy. L'accès aux calanques de Morgiou et Sormiou est aussi réglementé (arrêtés municipaux 03/081/SG et 03/082/SG)</p> <p>Dans la plus grande partie du cœur la circulation piétonne n'est possible que sur les sentiers. De plus sur le massif des Calanques, un arrêté préfectoral réglemente l'accès pour la période estivale.</p> <p>La circulation maritime est régie par la préfecture maritime. Les arrêtés préfectoraux (n°45/02 du 29/07/2002 - Marseille et n°34/01 du 10/07/2001 - Cassis) réglementent la circulation des navires et les sports nautiques dans les 300m du littoral. Par exemple, les scooters des mers sont interdits dans la bande des 300m.</p> <p>Le débarquement est aussi réglementé directement par l'arrêté préfectoral n°1273 qui interdit le débarquement les journées à risque. De plus l'arrêté Interministériel du 19/07/1988 protège la posidonie et son piétinement. Enfin le débarquement est interdit sur certains sites des îles de Riou.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du L.331-10 sont interdits dans les espaces maritimes du cœur : la pratique de sports de traction sur l'eau et l'usage de véhicule nautique à moteur (VNM).</p> <p>Sont interdits, sauf autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du parc, dans les conditions prévues par la charte : l'introduction de véhicules terrestres motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation de manifestations publiques terrestres, notamment de compétitions sportives Sans préjudice de l'article L331-10 du CE, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens, et des véhicules en tenant compte des nécessité de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.</p> <p>Le conseil d'administration propose à l'autorité administrative compétente, pour les parties maritimes du cœur du parc, un régime particulier de la gestion du domaine public maritime (préfet de département) et de la circulation en mer (préfet maritime, maire pour la baignade dans les 300 mètres), notamment en matière de natation, d'accès, de navigation, de mouillage et d'accostage des bateaux, de plongée sous marine avec appareil et d'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer.</p> <p>La réglementation de la réserve de Riou est reprise dans le présent projet.</p>
Campement et bivouac	<p>Le camping et le bivouac sont interdits en site classé par le code de l'urbanisme (Article R443-9). De plus l'arrêté préfectoral n°1273 interdit l'accès et la circulation de nuit dans le massif en période estivale. Enfin, le camping et le bivouac sont interdits par une réglementation supplémentaire sur le domaine de Luminy, de Frioul, de Riou et sur les terrains du Conseil Général.</p>	<p>Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation donnée par le directeur de l'établissement public.</p>
Organisation et déroulement de manifestations publiques, notamment nautiques, y compris compétitions sportives	L'organisation d'une manifestation est en générale soumise à autorisation du propriétaire.	Interdites pour les compétitions motorisées. Interdits, sauf autorisation du directeur de l'établissement public selon les modalités établies par la charte. En outre, ces autorisations pourront être subordonnées au paiement de redevances.

	Principales réglementations déjà applicables sur le territoire	Présent projet
Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.	Le survol motorisé est interdit à moins de 150 m du sol sur les domaines de Luminy et sur la réserve des archipels de Riou. De plus le survol au dessus des îles est interdit en dessous de 1000 m et de 500 m pour les regroupements de population (Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux)	Survol motorisé, interdit, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, possibilité de redevance. Dérogation pour les opérations de décollage et d'atterrissement de l'aéroport Marignane. Dérogation pour les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane. Survol non motorisé : réglementé par le conseil d'administration et le cas échéant soumis à autorisation du Directeur, possibilité de redevance.
Prise de vue ou de son dans le cadre d'une activité ou à but commercial	Toute demande de prise de vue doit passer par le service des communes concernées qui contacte les propriétaires et le GIP des Calanques.	Interdites dans le cadre d'une activité ou d'un but professionnel ou commercial, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance.
Activités forestières	Les activités forestières sont régies par le code forestier. Pour toutes les forêts gérées par l'ONF ou pour les forêts privées de superficie supérieure à 25 ha, un document de gestion doit être approuvé par le CRPF pour les forêts privées ou par le préfet ou le ministre chargé des forêts pour les forêts relevant du régime forestier.	Sont soumis à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé en application du code forestier : 1° Le défrichement de forêts ; 2° Les opérations de débroussaillement non constitutives d'un entretien normal ; 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ; 4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ; 5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ; 6° Les plantations et semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ; 7° Les cultures et pâturages sous couvert forestier. S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel [validé par le conseil d'administration] précisant ses modalités de mise en œuvre. Les opérations de débroussaillement imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur (par exemple les débroussaillements de prévention des incendies).

Références juridiques générales

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Articles L.331-4, 4-1, 5, 9-1 et R.331-63 à 88.

Code de l'environnement – titre relatif à la protection du cadre de vie

Article L.581-4.

6. FIXATION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général

6.1.1 Activités de secours, de sécurité civile, de police judiciaire et de douanes

Dans le cadre de leurs missions opérationnelles, les activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations suivantes relatives :

- à l'introduction de chiens ;
- à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- à l'utilisation de tout éclairage artificiel ;
- à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des routes départementales et des routes mentionnées dans la charte ;
- à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autre que les chiens et des véhicules non motorisés ;
- au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ;
- au bivouac ;
- à l'usage de véhicule nautique à moteur.

De plus, l'interdiction de porter ou d'allumer du feu ne s'applique pas aux opérations de contre feux menées par les services de lutte contre l'incendie.

La charte devra prévoir des modalités d'application particulières sur toutes les activités énumérées ci-dessus pour les entraînements des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes.

6.1.2 Défense nationale

Le présent projet prévoit les dispositions suivantes :

- Les interdictions d'introduire des chiens, de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national, d'utilisation de toute chose qui par son bruit est capable de déranger ou de troubler la tranquillité des lieux ou d'un éclairage artificiel, de prises de vues ou de son à finalité professionnelle et du port, la détention et l'usage d'armes ainsi que ses munitions ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense en cœur de parc
- Les interdictions relatives à l'introduction de chiens, à l'atteinte de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national, à l'utilisation de toute chose qui par son bruit est capable de déranger ou de troubler la tranquillité des lieux, à l'éclairage artificiel, au port à la détention et à l'usage d'arme ainsi que ses munitions, à la circulation et au stationnement (motorisée ou non, terrestre, aérienne et maritime), au bivouac, ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles ;
- L'autorisation d'effectuer des opérations de débroussaillage prévu par les dispositions concernant les activités forestières n'est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense ;

7. FIXATION DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

7.1. Modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des parcs nationaux français

Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique des parcs nationaux par l'établissement Parcs Nationaux de France, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots «Parc national des Calanques», « parc national », « parc des Calanques » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Calanques est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

7.2. Modalités d'intégration des personnels du GIP des Calanques au sein de l'Etablissement Parc National des Calanques.

A compter de la date d'entrée en vigueur du [décret de création du Parc national des Calanques], les personnels du groupement d'intérêt public des Calanques sont recrutés par l'établissement public sur des contrats de droit public soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986, dans le respect des conditions prévues par l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005³. Les services antérieurement accomplis pour le groupement d'intérêt public sont assimilés à des services publics exercés auprès de l'établissement public, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des droits relatifs à l'ancienneté qui sont décomptés à compter du premier contrat conclu avec le groupement d'intérêt public.

³ Article 20 de LOI n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique : « [...] il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat. »